



24.02.2017

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2017

Rapports présentant les résultats de la procédure de consultation
(23 mai au 15 septembre 2016)

N° de référence: Q112-1451

Table des matières

_Toc475438353

1	Introduction	3
2	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance PIC	4
2.1	Point de la situation	4
2.2	Avis reçus.....	4
2.3	Résultats de la procédure de consultation.....	4
2.3.1	Appréciation d'ensemble du projet	4
2.3.2	Appréciation détaillée du projet	4
2.3.3	Appréciation de la mise en œuvre	6
3	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites)	7
3.1	Situation initiale	7
3.2	Prises de position reçues	7
3.3	Résultats de la procédure de consultation.....	7
3.3.1	Évaluation globale du projet	7
3.3.2	Avis exprimés sur les articles en particulier	7
3.3.3	Appréciation de la mise en œuvre	11
4	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OLF)	12
4.1	Contexte.....	12
4.2	Avis reçus.....	12
4.3	Résultat de la procédure de consultation.....	12
4.3.1	Remarques générales.....	12
4.3.2	Évaluation détaillée.....	12
4.3.3	Évaluation de la mise en œuvre	14
5	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).....	15
5.1	Contexte.....	15
5.2	Avis reçus.....	15
5.3	Résultats de la procédure de consultation.....	16
5.3.1	Appréciation générale du projet de modification	16
5.3.2	Avis concernant les différents articles.....	19
5.3.3	Évaluation de la mise en œuvre	32
6	Annexe : Liste des participants à la consultation.....	35

1 Introduction

Suite à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la procédure de consultation et de l'ordonnance sur la procédure de consultation le 1^{er} avril 2016, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a décidé de regrouper à l'avenir les modifications d'ordonnances en deux paquets annuels (printemps et automne).

Ce premier paquet d'ordonnances contient quatre ordonnances relatives au droit de l'environnement dont les modifications sont indépendantes les unes des autres. Il s'agit des actes suivants :

- L'ordonnance PIC (OPICChim ; RS 814.82),
- l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites ; RS 814.680),
- l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP ; RS 923.01), et
- l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201), en réponse à la motion 15.3001 de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats « Prévoir une marge de manœuvre dans l'ordonnance sur la protection des eaux ».

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des télécommunications (DETEC) a ouvert la procédure de consultation le 23 mai 2016. Cette dernière s'est achevée le 15 septembre 2016. Les 26 cantons et 63 organisations y ont participé en prenant position sur une ou plusieurs ordonnances. Vous trouverez une liste des participants par ordonnance en annexe de ce rapport.

2 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance PIC

2.1 Point de la situation

Avec les nouvelles restrictions d'autorisation définies dans les ordonnances sur les produits phytosanitaires (OPPh) et les produits biocides (OPBio), les interdictions ou réglementations strictes introduites récemment dans l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) constituent les principaux motifs justifiant la modification de l'OPICChim. La Convention PIC exige de chaque Partie contractante qu'elle informe les autres Parties des interdictions ou réglementations strictes qu'elle applique sur son propre territoire, pour des raisons de protection de la santé et de l'environnement, aux produits chimiques exportés. L'OPICChim doit ainsi être régulièrement mise à jour par l'ajout à son annexe 1 des produits chimiques faisant désormais l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation stricte. Lorsque des Parties contractantes importent des produits chimiques mentionnés à l'annexe 1, les autorités helvétiques doivent les renseigner sur les interdictions et restrictions applicables à ces produits en Suisse et informer les destinataires sur la manière d'utiliser ces produits en toute sécurité. Il convient par ailleurs d'effectuer quelques adaptations au droit de l'UE afin de garantir un niveau comparable de protection de la santé et de l'environnement. Enfin, certaines substances actives de produits phytosanitaires ou de produits biocides qui ne peuvent plus être mis sur le marché depuis longtemps ont été intégrées à l'annexe 1. Les critères d'inscription de ces substances actives répondent aux exigences de la Convention de Rotterdam et sont par ailleurs similaires aux critères utilisés par l'UE pour l'inscription de substances actives dans le règlement PIC de l'UE.

2.2 Avis reçus

Au total, 33 avis ont été reçus en ce qui concerne le projet de modification de l'OPICChim : 23 cantons, quatre associations économiques, un institut de recherche et cinq autres participants concernés ont pris position.

2.3 Résultats de la procédure de consultation

2.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

La grande majorité des avis exprimés approuvent la révision proposée pour l'OPICChim. Les adaptations sont soutenues par 23 cantons, trois organisations et quatre participants qui n'ont pas été consultés directement. L'ajout de substances actives qui ne sont plus autorisées depuis peu a obtenu l'approbation de toutes les organisations, mais l'inscription de substances actives non autorisées depuis plus longtemps est rejetée par deux organisations sectorielles et une entreprise n'ayant pas été consultée directement. Cinq cantons, une organisation sectorielle et deux participants qui n'ont pas été consultés directement ont formulé des propositions de modification du projet.

2.3.2 Appréciation détaillée du projet

Extension du champ d'application de l'OPICChim (art. 2, al. 1)

Quatre cantons (ZH, SG, SH et TG) approuvent l'extension du champ d'application. Ils suggèrent d'examiner l'opportunité de modifier le titre de l'ordonnance par analogie avec celui du règlement (UE) no 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Le titre de l'OPICChim devrait être adapté de manière à mieux refléter le champ d'application de celle-ci, à savoir les produits chimiques concernés s'ils sont exportés. Ces quatre cantons arguent qu'avec l'extension proposée du champ d'application, tous les produits dangereux exportés sont concernés par les dispositions de l'OPICChim.

Scienceindustries rejette l'extension du champ d'application et Swissmem craint que celle-ci engendre du travail supplémentaire.

Détermination d'une concentration minimale et d'une limite de 10 kg pour l'exemption de l'obligation d'annoncer les exportations de produits chimiques à des fins de recherche et d'analyse ou pour l'usage personnel d'un particulier (art. 2, al. 2, let. h)

Le canton d'Argovie considère que la définition d'une limite quantitative et d'une concentration minimale est adaptée à l'objectif. Le canton de Zug approuve la limite de 10 kg pour les exportations aux fins de recherche et d'analyse, mais propose de supprimer cette limite pour l'usage par les particuliers. Il estime qu'on doit partir de l'idée que les utilisateurs privés ne disposent pas de connaissances suffisantes de ces produits chimiques.

Scienceindustries approuve l'introduction d'une quantité limite pour des raisons de sécurité du droit, mais propose toutefois une valeur de 100 kg en se référant à l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques. L'association souligne en outre que les restrictions supplémentaires définies pour les dérogations à l'obligation d'annoncer les exportations par exportateur et par pays d'importation impliquent que les entreprises devront à l'avenir surveiller toutes les exportations de petites quantités au cours de l'année. Elle craint qu'il en résulte un surcroît de charges administratives pour les entreprises.

Introduction de l'obligation d'annoncer les exportations pour les produits chimiques au sens de l'annexe 2 (art. 3, al. 1)

Scienceindustries, qui s'attend à ce que le fait d'étendre l'obligation d'annoncer les exportations aux produits chimiques mentionnés à l'annexe 2 provoque un surcroît de travail pour les entreprises concernées, rejette cette modification.

Obligation de joindre la fiche de données de sécurité à chaque livraison lors de l'exportation de produits chimiques dangereux (art. 5, al. 1, let. b)

Quatre cantons (ZH, SG, SH et TG) approuvent l'idée d'étendre l'obligation de remettre une fiche de données de sécurité à toutes les exportations des substances ou préparations dangereuses visées à l'art. 3 de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim). Ils sont d'avis que le texte de l'ordonnance doit montrer clairement que la Confédération est responsable de l'exécution de cette tâche et proposent de modifier l'art. 8 OPICChim en ce sens.

Scienceindustries rejette l'extension du champ d'application de l'OPICChim et le renvoi à l'OChim. L'association propose que la fiche de données de sécurité ne soit pas jointe à chaque envoi, mais transmise à chaque destinataire. Swissmem craint que l'obligation de joindre une fiche de données de sécurité à chaque envoi engendre un surcroît de travail.

Introduction de numéros d'identification pour les annonces d'exportation (art. 5, al. 5, et 8a)

De l'avis de scienceindustries, il faut veiller, lors de la mise en œuvre des numéros d'identification, à ce que la charge de travail supplémentaire reste la plus faible possible pour les entreprises concernées, en cherchant à créer des synergies avec un système d'autorisation électronique des exportations (Elic) qui existe déjà. La mise en œuvre des numéros d'identification doit être spécifique à la Convention de Rotterdam afin d'éviter les confusions avec d'autres actes législatifs non liés au droit des douanes. Scienceindustries propose en outre de réduire le délai d'octroi des numéros d'identification. Swissmem craint pour sa part que l'introduction de ces numéros accroisse les charges administratives.

Suppression de l'obligation d'annoncer chaque année les quantités exportées (art. 6)

Scienceindustries et Swissmem approuvent la suppression de l'obligation d'annoncer chaque année les quantités exportées.

Publication des décisions d'importation sur le site internet de l'OFEV (art. 15, al. 1)

Scienceindustries et Swissmem approuvent la future publication de décisions d'importation sur le site internet de l'OFEV.

Mise à jour de l'annexe 1 (Substances et préparations interdites ou strictement réglementées en Suisse) (titre II, art. 1)

Aqua Viva et la Fédération suisse de pêche approuvent les modifications proposées et suggèrent d'examiner en outre l'inclusion du glyphosate, substance active de produit phytosanitaire, dans le champ d'application de l'OPICChim.

Scienceindustries et Syngenta rejettent l'inscription de substances actives qui ont été retirées depuis longtemps du marché suisse par l'industrie. Elles estiment que ces substances ne remplissent pas les critères de la Convention de Rotterdam et que les critères utilisés pour mentionner ces substances à l'annexe 1 de l'OPICChim vont au-delà de ceux appliqués dans l'UE. La convention prévoit que les produits chimiques qui sont soumis à une réglementation stricte en vertu d'un acte législatif d'une Partie

contractante, ou dont l'autorisation a été refusée ou qui ont été retirés du marché, soient soumis à l'obligation d'annoncer les exportations lorsqu'il est clair que l'acte législatif en question a été adopté afin de protéger la santé humaine ou l'environnement. Scienceindustries souligne que le retrait de ces substances actives du marché date déjà et qu'il n'est presque plus possible, dans ces cas, de déterminer les bases de décision ayant conduit à une mesure spécifique à l'époque concernée. Syngenta est d'avis que l'inscription de substances actives à l'annexe 1 ne remplit pas les critères de la Convention de Rotterdam si elle ne repose que sur la classification de ces substances. Swissmem et Syngenta proposent que les critères d'inscription des substances actives à l'annexe 1 soient clarifiés et définis dans l'OPICChim. Le canton de Bâle-Campagne demande pour sa part aux autorités fédérales de limiter autant que possible, par des mesures administratives appropriées, le surcroît de travail auquel sont confrontés les exportateurs du fait de l'inscription de substances supplémentaires à l'annexe 1.

Modification d'autres actes législatifs (titre III)

Quatre cantons (ZH, SG, SH et TG) sont d'accord que la réglementation concernant l'obligation d'étiqueter les produits chimiques dangereux exportés soit transférée de l'OChim et de l'OPBio vers l'OPICChim. Trois cantons (ZH, SH et TG) proposent en outre de procéder à un transfert comparable depuis l'OPPh. Les quatre cantons déjà cités profitent en outre de cette modification d'ordonnance pour demander que les prescriptions d'utilisation de base au sens de l'OChim soient aussi appliquées aux produits chimiques, biocides ou phytosanitaires qui sont importés puis réexportés après que seul leur étiquetage a été modifié. Afin de garantir qu'aucune exposition n'ait lieu lors de l'utilisation de ces produits chimiques en Suisse, ceux-ci devraient aussi être soumis aux dispositions concernant l'entreposage et aux obligations liées au vol, à la perte et à la mise sur le marché par erreur, conformément à l'OChim en vigueur.

2.3.3 Appréciation de la mise en œuvre

Ce point résume les avis reçus concernant la faisabilité et la mise en œuvre des dispositions modifiées.

Les cantons sont d'avis que les modifications proposées peuvent être mises en œuvre tout en mettant en évidence que c'est la Confédération qui a la responsabilité de l'exécution des dispositions.

De même, les associations sectorielles et une entreprise internationale considèrent que la mise en œuvre des modifications proposées ne pose pas de problème sur le fond. Leurs commentaires et requêtes concernent certains éléments et dispositions du texte explicatif. Il s'agit essentiellement :

- de la quantité limite pour l'exemption de l'obligation d'annoncer les exportations de substances et de produits chimiques à des fins de recherche et d'analyse ou pour l'usage personnel d'un particulier ;
- de la manière de transmettre la fiche de données de sécurité lors de l'exportation de substances, de produits chimiques, de produits biocides ou de produits phytosanitaires dangereux ;
- du champ d'application, de la procédure et du délai d'attribution d'un numéro d'identification pour l'exportation de produits chimiques selon l'annexe 1 ou 2 OPICChim ;
- des critères régissant l'inclusion de substances actives phytosanitaires ou biocides dans l'annexe 1 de l'OPICChim et de la notification de ces dernières au Secrétariat PIC.

3 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites)

3.1 Situation initiale

L'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés, OSites, RS 814.680) est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1998. Ses dispositions visent à assurer un traitement uniforme des sites pollués en Suisse. Elle a d'ailleurs largement fait ses preuves dans la pratique : 38 000 sites pollués ont été recensés dans les cadastres cantonaux et fédéraux, qui sont accessibles au public ; près de la moitié des investigations nécessaires ont été achevées ; presque 1000 des quelque 4000 sites estimés nécessitant un assainissement (sites contaminés) ont déjà été assainis.

Au bout de 18 ans de mise en œuvre, certains aspects de l'OSites nécessitent des adaptations. La présente révision a pour but de remédier à ces faiblesses. Les modifications apportées et les motivations sont présentées dans le rapport explicatif.

Les résultats de la procédure de consultation sont documentés ci-après.

3.2 Prises de position reçues

Au total, 42 prises de position ont été envoyées, dont 38 venant des destinataires de la procédure de consultation (25 réponses des cantons, 7 d'associations économiques, 6 d'autres intéressés). De plus, 4 groupements se sont prononcés sur le projet sans avoir été explicitement invités à le faire.

3.3 Résultats de la procédure de consultation

3.3.1 Évaluation globale du projet

Sur les 42 participants, 29 approuvent les modifications, soit intégralement, soit avec des réserves, et 13 n'ont pas exprimé d'avis général sur la révision de l'OSites, mais se sont prononcés sur des articles précis du projet. Aucun des participants à la consultation ne rejette la révision en bloc.

En répartissant les résultats par groupes de participants, on obtient la vue d'ensemble suivante :

- Sur les 25 cantons qui ont participé à la consultation, 13 approuvent toutes les modifications (UR, SZ, OW, NW, GL, SO, BL, SH, SG, VD, GE, NE, VS), 4 sont globalement favorables au projet, mais formulent des objections sur certains articles (FR, AR, AI, AG) et 8 se prononcent sur des articles particuliers, sans donner d'avis sur le projet global (ZH, BE, LU, BS, GR, TG, TI, JU).
- Sur les 7 associations économiques qui ont participé à la consultation, 2 approuvent toutes les modifications (scienceindustries, EcoSwiss), 3 s'expriment en faveur du projet, en émettant certaines réserves (constructionsuisse, ASGB, ASR) et 2 approuvent ou rejettent certains articles, sans donner un avis général sur la révision (USAM, swissmem).
- Les organisations de protection de l'environnement et les associations paysannes n'ont pas pris position sur la révision de l'OSites.
- Dans le groupe des 10 autres participants à la consultation, 6 approuvent d'une manière générale le projet (FSP, EAWAG, CHGEOL, SAB, AG Berggebiet, Aqua Nostra). Un participant (SVU-ASEP) approuve toutes les modifications, à une exception près. Deux participants se prononcent en faveur d'un certain nombre de dispositions, sans émettre un commentaire sur la révision de l'OSites en général (VSMR, APF). Un autre participant enfin renonce lui aussi à une évaluation globale, s'exprimant uniquement sur deux articles, l'un qu'il approuve, l'autre qu'il rejette (Forum PME).

3.3.2 Avis exprimés sur les articles en particulier

3.3.2.1 Art. 9, al. 2, let. a, OSites

Sur les 42 participants, 31 approuvent cet article, 8 le rejettent et 3 ne se prononcent pas sur cette disposition (GR, swissmem, APF).

- Les 31 participants qui sont favorables à cet article estiment que cette formulation plus précise est utile, qu'elle est mieux adaptée à la pratique et plus claire que l'ancienne.

- Les 7 participants qui n'approuvent pas la modification sont d'avis qu'il n'est pas opportun d'exiger un assainissement dès que le seuil de quantification est dépassé (AG, JU, SVU-ASEP) ou qu'une réglementation trop stricte entraînerait des coûts disproportionnés (USAM, constructionsuisse, ASGB, Forum PME). Ils proposent des formulations adaptées (cf. proposition ci-après).
- Le canton de Lucerne souhaite conserver la formulation actuelle, considérant que, d'une manière générale, il n'est possible de détecter que des concentrations supérieures au seuil de quantification.

Les propositions de modification suivantes sont formulées dans les prises de positions :

- L'USAM, constructionsuisse, l'ASGB et le Forum PME proposent que la nécessité d'assainir s'impose non pas lorsque le seuil de quantification est dépassé, mais lorsqu'il y a dépassement d'un certain pourcentage de la valeur maximale fixée par l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants (OSEC, RS 817.021.23). Concrètement, l'assainissement serait requis à partir de 10 % de la valeur limite OSEC ou de 20 % de la valeur de tolérance OSEC.
- La SVU-ASEP propose que l'assainissement soit obligatoire non pas lorsque le seuil de quantification est dépassé, mais lorsqu'il y a dépassement de 1 % de la valeur de concentration.
- Un canton (AG) propose que la nécessité d'assainir soit donnée lorsque l'on constate la présence de substances dans des concentrations supérieures au seuil d'anomalie. Il ressort de la définition du seuil d'anomalie que celui-ci est dépassé lorsque : a) des pollutions données ont tendance, sur le long terme, à évoluer dans un sens défavorable et b) certains captages présentent, en comparaison des captages voisins, des concentrations anormalement élevées de certaines substances.
- Un canton (JU) propose que la nécessité d'assainissement dépende non pas des seuils de quantification, mais des valeurs indicatives figurant dans les « Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines ».

Les participants suivants approuvent la modification, mais complètent leur réponse d'un commentaire :

- Si les seuils de quantification devaient constamment baisser dans le sillage du progrès des analyses de laboratoire, scienceindustries exige que des aspects toxicologiques soient alors pris en compte également pour déterminer la nécessité d'assainir visée à l'art. 9, al. 2, let. a. L'association souligne qu'une telle réglementation permettrait d'éviter l'insécurité du droit.
- Deux cantons (UR, SG) exigent que l'OFEV définisse les méthodes de référence et les seuils de quantification dans l'aide à l'exécution « Méthodes d'analyse dans le domaine des déchets et des sites pollués », et les actualise périodiquement.
- Un canton (FR) souhaite que la Confédération fournisse des méthodes et des outils permettant de déterminer l'origine des substances détectées dans un captage.
- Deux cantons (ZH, BE) critiquent le seuil de quantification, car il ne tient pas compte du danger toxicologique effectif pour l'homme. Ils estiment que cet aspect doit également être considéré dans l'évaluation de la nécessité d'assainir visée à l'art. 9, al. 2, let. a.
- Un canton (AG) trouve qu'il est excessif d'exiger l'assainissement à grands frais de sites pollués sur la base du critère « seuil de quantification », alors que des apports nettement supérieurs de substances étrangères émanant d'autres sources sont tolérés.

3.3.2.2 Art. 11, al. 2, OSites

Cet article est approuvé par 35 des 42 participants à la consultation. Un seul participant s'y oppose (FR), tandis que 6 autres ne se prononcent pas sur cette disposition (GR, LU, JU, USAM, APF, Forum PME).

- Un canton (FR) propose que l'on renonce à introduire une nécessité de surveillance. En lieu et place, il suggère de procéder à des analyses répétées durant la phase d'investigation préalable afin de pouvoir déterminer le besoin d'assainissement sur la base de résultats consolidés.

Les propositions de modification suivantes sont formulées dans les prises de position :

- Cinq cantons (GL, BL, SH, SG, TG) demandent que l'OFEV élabore une aide à l'exécution relative aux méthodes d'analyse de l'air ambiant, à la procédure à suivre et aux conditions spécifiques du site devant être prises en compte.

Les participants suivants approuvent la modification, mais complètent leur réponse d'un commentaire :

- Deux cantons (GL, TG) attirent l'attention sur le fait que la nouvelle nécessité de surveillance engendre des coûts supplémentaires pour les cantons, vu qu'il faut ordonner des mesures additionnelles pour la surveillance et en assurer l'encadrement. Ils attendent un soutien financier de la Confédération pour ce faire. Et de souligner que cette disposition entraîne également des frais supplémentaires pour l'économie et les communes.

3.3.2.3 Art. 16, al. 2, OSites

Cette modification étant purement formelle, aucun participant n'a fait de remarque sur le contenu. L'abrogation est approuvée par 32 des 42 participants, alors que les 10 autres ne se sont pas prononcés sur la question (BE, LU, GR, JU, VS, USAM, swissmem, APF, VSMR, Forum PME).

3.3.2.4 Art. 21, al. 1, 2^e phrase, OSites

Cette disposition est approuvée par 31 des 42 participants, tandis que 6 la rejettent (LU AG, AR, AI, constructionsuisse, ASGB). Les 5 autres ne se sont pas exprimés sur ce point de la révision (GR, USAM, APF, VSMR, Forum PME).

- Quatre cantons (LU AG, AR, AI) rejettent la nouvelle obligation de notifier, car elle entraîne une charge administrative supplémentaire, sans bénéfice tangible pour l'environnement ou la mise en œuvre. Deux cantons (AR, AI) avancent en outre l'argument que les mesures ne sont souvent pas mises en œuvre dans le cadre d'une planification cantonale, mais en fonction des opportunités qui se présentent (transferts de propriétés, changements d'affectation, travaux, etc.), ce qui réduit considérablement l'utilité de listes de priorités.
- Les deux organisations économiques constructionsuisse et ASGB estiment que l'obligation annuelle d'annoncer va trop loin. Elles rappellent que le traitement des sites contaminés avance bien globalement et qu'il n'est par conséquent pas justifié d'augmenter encore les charges administratives, d'ores et déjà considérables.

Les propositions de modification suivantes sont formulées dans les prises de position :

- Un canton (UR) propose une obligation d'annoncer quadriennale.

Les participants suivants approuvent la modification, mais complètent leur réponse d'un commentaire :

- Cinq cantons (BE, BS, BL, FR, GE) relèvent que les informations requises pour honorer l'obligation d'annoncer peuvent être générées et mises à disposition sans grande charge de travail, à l'aide d'une base de données.
- Deux cantons (SG et TG) indiquent qu'ils fournissent aujourd'hui déjà les informations visées dans la disposition, dans le cadre de leur livraison annuelle de données à l'OFEV.
- Un canton (FR) souhaite que la Confédération n'exige pas un trop grand volume de données des cantons.
- Les deux fédérations économiques scienceindustries et swissmem demandent que les priorités pour les mesures d'assainissement continuent à être fixées selon des critères pragmatiques, et que soient évités les retards dans les projets de construction.

3.3.2.5 Annexe 1 OSites (ammonium et nitrite)

Sur les 42 participants, 38 ont approuvé la suppression des valeurs pour l'ammonium et le nitrite, 2 (ZH, ASR) l'ont rejeté et 2 (LU, VSMR) n'ont pas commenté cette modification.

- La grande majorité salue le fait que cette suppression permet d'éviter l'assainissement de nombreux sites et les frais qui en découleraient. Deux participants (ASR, CHGEOL) relèvent toutefois que l'on ne saurait avancer des arguments financiers pour justifier une suppression.
- Le canton de Zurich souhaite maintenir la réglementation actuelle, car ces deux substances sont des indicateurs utiles de l'impact d'un site contaminé sur les eaux souterraines. Il est d'avis que la disposition en vigueur n'entraîne pas de besoins d'assainissement inutilement élevés. Il estime aussi que la suppression de ces deux critères pour les captages des eaux souterraines ferait en outre disparaître de précieux indices de pollutions naissantes.

- L'ASR est opposée à la suppression de ces valeurs, car la non-application de certaines valeurs de concentration à un bien protégé constitue une rupture avec la systématique de l'OSites. Et d'ajouter que l'on enfreint ainsi le principe selon lequel les valeurs de tolérance et les valeurs limites applicables à l'eau potable le sont également aux eaux souterraines. L'ASR craint en outre qu'en l'absence de ces valeurs, les atteintes nuisibles ou incommodantes dues à un site pourraient passer inaperçues, par exemple lorsque des conditions anaérobies règnent dans les eaux souterraines. Elle estime que les objectifs visés par cette modification pourraient être atteints également au moyen d'une interprétation judicieuse de l'art. 15, al. 2, OSites.

Les propositions de modification suivantes sont formulées dans les prises de positions :

- Le canton de St-Gall demande la suppression pure et simple dans le rapport explicatif des affirmations erronées concernant la pollution de fond à l'ammonium due à l'épandage d'engrais agricoles.

Les participants suivants approuvent la suppression, mais complètent leur réponse d'un commentaire :

- La CHGEOL attire également l'attention sur la rupture dans la systématique de l'OSites et constate un affaiblissement de la cohérence avec la législation sur les denrées alimentaires et sur la protection des eaux. Elle regrette que cette suppression aille à l'encontre des efforts de longue date entrepris par l'OFEV pour réduire les charges de nitrate. Elle relève en outre que des eaux souterraines contenant de l'ammonium et du nitrite peuvent s'infiltrer dans une eau de surface et y constituer une menace pour la population piscicole.
- Le canton de Soleure relève que l'effet écotoxicologique de l'ammonium et du nitrite sur la biocénose des eaux souterraines n'est pas connu. Il est dès lors justifié de se demander si les principes énoncés à l'art. 1 LEaux sont encore pleinement respectés avec cette suppression et s'il est possible de préserver ainsi les eaux souterraines dans leur état naturel.
- Le canton des Grisons est d'avis que si ces valeurs sont supprimées, il faut également adapter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, RS 814.600). Il explique cette demande par une réflexion analogique : l'ammonium et le nitrite ne devraient plus constituer un critère dans l'évaluation d'une mise en décharge si les eaux de percolation ne parviennent pas dans une eau superficielle.
- La SVU-ASEP doute que cette solution s'écartant de la systématique de l'OSites mène au but visé. Elle suggère que, pour compenser la suppression des valeurs pour l'ammonium et le nitrite dans l'OSites, une réglementation soit insérée dans l'OEaux pour les eaux de percolation émanant de sites contaminés.

3.3.2.6 Annexe 1 OSites (chlorure de vinyle)

L'augmentation de la valeur de concentration pour le chlorure de vinyle est approuvée par 40 participants. Deux participants (LU, VS MR) ne se sont pas prononcés sur cette modification.

- Étant donné que cette augmentation correspond au nouvel état des connaissances, personne ne s'y est opposé.
- Les participants saluent les économies qui peuvent être réalisées du fait que certains assainissements ne sont plus nécessaires. L'ASR note toutefois que l'on ne saurait avancer des arguments financiers pour justifier une augmentation de la valeur de concentration.
- La CHGEOL propose de vérifier s'il ne conviendrait pas d'augmenter également la valeur de concentration pour le chlorure de vinyle dans l'air interstitiel figurant à l'annexe 2 OSites.

3.3.2.7 Autres remarques concernant l'OSites

- Le canton de Fribourg invite l'OFEV,
 - à harmoniser davantage encore les valeurs et les principes de l'OSites et de l'OSEC, comme cela a déjà été fait pour l'ammonium, le nitrite et le chlorure de vinyle.
 - à aligner par principe les valeurs de l'OSEC et celles de l'annexe 1 OSites, en particulier à faire en sorte que les valeurs de l'OSEC pour les substances Al, B, Cr, Fe, Mn, Se et U puissent être utilisées comme valeurs de concentration selon l'annexe 1 OSites.
 - à préciser les conditions permettant de prouver qu'il n'y a pas de polluants dans les eaux souterraines en aval de décharges publiques.

- Le canton de Vaud estime que la nécessité d'assainir certains sites à risque situés dans la zone de protection des eaux (p. ex. buttes pare-balles) n'est pas traitée à satisfaction dans l'OSites. Or, ces sites peuvent présenter un danger bien supérieur à ce qui avait été supposé jusqu'ici.
- Le canton du Jura souhaite un assouplissement de la réglementation de l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS, RS 814.681) afin qu'un soutien puisse être accordé aussi pour les examens préliminaires, avant que le site ne soit évalué selon l'art. 8 OSites.
- La SVU-ASEP juge trop rigides les réglementations de l'OSites concernant l'appréciation des besoins d'assainissement ou de surveillance ; ces réglementations sont souvent inadaptées pour les sites où règnent des conditions particulières. L'association suggère que l'évaluation ne s'appuie pas uniquement sur les valeurs de concentration, mais que les charges de polluants soient également prises en compte.

3.3.3 Appréciation de la mise en œuvre

Le présent chapitre résume les avis exprimés par les participants au sujet de la mise en œuvre des dispositions modifiées. Il y va en premier lieu des obstacles à l'exécution et des conséquences pour la mise en œuvre par les cantons.

Tous les cantons considèrent que les modifications proposées sont réalisables. Si certains cantons ont rejeté l'un ou l'autre des changements, c'est pour des raisons techniques et non pour des raisons d'applicabilité.

Les quatre exigences exprimées à plusieurs reprises en rapport avec l'exécution sont les suivantes :

- L'OFEV doit élaborer des aides à l'exécution pour faciliter la mise en œuvre, et les actualiser périodiquement. Les aides souhaitées concernent notamment les méthodes d'analyse, les seuils de quantification, l'analyse de l'air ambiant et les exigences relatives à la nouvelle obligation d'annoncer visée à l'art. 21, al. 1, 2^e phrase, OSites.
- Le nouveau besoin de surveillance inscrit à l'art. 11, al. 1, entraîne des charges supplémentaires pour les cantons vu que des mesures additionnelles doivent être ordonnées et encadrées à cet effet. Un soutien financier de la Confédération est attendu pour ces tâches.
- La nouvelle obligation d'annoncer selon l'art. 21, al. 1, 2^e phrase, OSites entraîne de nouvelles charges administratives. Les participants demandent à l'OFEV de n'exiger que la fourniture des données minimales requises, selon une procédure aussi simple que possible.
- Il faut veiller à harmoniser les valeurs limites pour les polluants et les principes d'évaluation entre les différentes ordonnances pertinentes (OSites, OSEC, OEaux, OLED).

Les fédérations de l'économie et les autres participants à la consultation ne relèvent aucun obstacle fondamental à l'exécution des dispositions modifiées. Le rejet de certaines dispositions et les propositions de modification formulées sont motivés par des raisons financières ou techniques.

Les quatre représentants de l'économie, constructionsuisse, ASGB, scienceindustries et swissmem, ont émis des réserves concernant l'obligation annuelle d'annoncer visée à l'art. 21, al. 1, 2^e phrase. constructionsuisse et ASGB estiment que cette obligation entraîne des charges administratives disproportionnées pour l'exécution, tandis que scienceindustries et swissmem craignent un accroissement des retards dans les projets de construction.

4 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP)

4.1 Contexte

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994, l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP ; RS 923.01) régit la protection et l'exploitation des peuplements de poissons et des milieux naturels aquatiques. La diversité naturelle des espèces, les espèces indigènes de poissons, d'écrevisses et d'organismes leur servant de pâture ainsi que leurs habitats doivent être conservés, améliorés et si possible restaurés.

La présente révision porte sur trois points distincts. Le premier point concerne la pêche à l'électricité, la deuxième modification vise à inscrire 5 espèces invasives de Gobiidés à l'annexe 3 de l'OLFP et le troisième point correspond à une adaptation de l'annexe 1 OLFP, en particulier la mise à jour de la nomenclature du genre *Salmo*.

4.2 Avis reçus

Au total, 36 prises de position relatives aux modifications proposées de l'OLFP nous sont parvenues, à savoir, les 26 cantons, la Fédération Suisse de Pêche (FSP), Pro Natura, l'EAWAG, la Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche (CSF), un groupe de travail contre les espèces invasives (AGIN-D) et 5 associations faitières, sociétés ou autres institutions (USAM, Aqua Viva, Aqua Nostra, RMS et RMV).

4.3 Résultat de la procédure de consultation

4.3.1 Remarques générales

De manière générale, les modifications relatives aux espèces invasives et à la taxonomie des truites sont acceptées avec des remarques mineures. Les modifications concernant les appareils de pêche électriques sont acceptées sous réserve de certaines remarques relatives à des mesures d'accompagnement (par exemple le délai d'entrée en vigueur et contrôle périodique des appareils).

Les cantons de BS, GE, NE, NW, OW, JU, SO, SZ, UR, VD, VS, ainsi que Aqua Nostra, Aqua Viva, RMS, RMV et FSP estiment judicieuses les modifications proposées de l'OLFP et les saluent sans remarque particulière.

Les cantons de AG, AI, AR, BE, BL, GR, SG, SH, TG, TI, ZH ainsi que l'EAWAG, la CSF et Pro Natura, saluent les modifications proposées tout en formulant des remarques et propositions. Leurs prises de position sont reprises en détails au point 4.3.2.

L'organisation faitière des PME suisses - USAM rejette les modifications proposées.

Les cantons de FR, GL, LU, ZG ainsi que l'AGIN-D ne se sont exprimés que sur une ou deux modifications proposées. Leur prise de positions sont reprises au point 4.3.2.

4.3.2 Évaluation détaillée

Les prises de position sur la modification de l'OLFP sont reprises en détail ci-dessous.

4.3.2.1 Restrictions relatives aux appareils de pêche à l'électricité (Art. 11, al. 3 OLFP)

Afin de garantir une protection adéquate des poissons et des écrevisses lors de relevés effectués à l'aide d'appareils à électricité, l'OFEV propose d'interdire l'utilisation des appareils à impulsions et d'autoriser uniquement les appareils à courant continu dont l'oscillation de tension par rapport à la tension arithmétique moyenne ne dépasse pas le seuil de 10 % (ripple). De manière générale, les prises de positions saluent les modifications proposées tout en formulant des remarques sur trois points principaux :

- l'application d'une période transitoire,
- l'Euro-Norme (EN) 60335-2-86

- la mise en place de mesures d'accompagnement, surtout en ce qui concerne les contrôles périodiques et le soutien de l'OFEV en matière de coordination et de financement.

Les cantons de AI, AR, BE, FR, LU, SG, TG demandent que les restrictions relatives à la pêche à l'électricité n'entrent en vigueur qu'après une période de transition permettant aux propriétaires de mettre en conformité leurs appareils. Les délais proposés varient de 7 mois à 2 ans.

Le canton de SG et la CSF proposent que les prescriptions définies dans l'Euro Norme (EN) 60335-2-86 soient appliquées de manière pragmatique en prenant en compte à la fois les aspects de sécurité et d'applicabilité. Le canton de AG propose de reprendre dans le texte de l'ordonnance des concepts réglés dans l'EN 60335-2-86 (comme par exemple l'« homme mort » ou l'utilisation de filets sur les anodes).

Les cantons d'AI, AR, BE, FR, GL, LU, TG, ZH souhaitent que les cantons soient accompagnés et soutenus par l'OFEV lors du contrôle quinquennal des appareils de pêche électriques, par exemple par l'instauration d'un organe de contrôle centralisé ou des postes de contrôle reconnus. Le canton de SG propose que l'OFEV se charge de coordonner et de financer les contrôles périodiques des appareils électriques.

Pour le canton du TI, la formulation proposée de l'article est ambiguë en ce qui concerne l'interdiction des appareils de pêche à impulsions. Il propose de modifier le texte en interdisant explicitement les appareils à courant alternatif et à courant continu à impulsions.

Le canton des GR relève que, dans le rapport explicatif, la question du contrôle des appareils de pêche à l'électricité appartenant à des privés n'est pas réglée.

Le canton de GL mentionne que, dans le texte de l'ordonnance modifiée, il manque une base légale pour imposer un contrôle périodique des appareils comme proposé par l'OFEV.

4.3.2.2 Espèces invasives de Gobiidés (Annexe 3 OLFP)

Pour garantir la protection de la faune piscicole indigène, l'OFEV propose d'inscrire 5 espèces de Gobiidés de la mer Noire à l'annexe 3 de l'OLFP (espèces, races et variétés de poissons et d'écrevisses dont la présence est susceptible d'entraîner une modification indésirable de la faune). Grâce à cette modification, la détention de Gobiidés invasifs dans des aquariums ou des étangs sera soumise à une autorisation et leur diffusion active sera interdite (art. 6 et 7 OLFP). En outre, les cantons seront tenus de prendre des mesures afin d'éviter leur propagation (art. 9a OLFP).

Les cantons de AG, BL, SH, ZG souhaitent que le soutien de l'OFEV pour la lutte contre la propagation des Gobiidés de la Mer Noire ne se limite pas seulement à la coordination mais qu'il s'exprime aussi en termes financiers.

Le canton de SG, la CSF et l'AGIN-D proposent de faire figurer à l'annexe 3 OLFP la cagnetta (*Salaria fluviatilis*), espèce indigène au Sud des Alpes, mais à caractère invasif dans le bassin lémanique. Cela permettrait de définir une base légale pour lutter contre cette espèce dans les bassins versants où cette dernière n'est pas encore présente.

Le canton de SZ relève la contradiction entre la lutte contre la propagation des espèces invasives (art. 9a OLFP) et le rétablissement de la libre migration piscicole (art. 9, al. 1, let. b, loi fédérale sur la pêche).

L'EAWAG souhaite que les mesures de lutte contre la propagation des espèces invasives selon l'art. 9a OLFP ne soient pas utilisées comme prétexte afin de ne pas mettre en œuvre les mesures visant à rétablir la libre migration du poisson (selon la planification stratégique des cantons).

Les cantons de AI et ZH soulignent la nécessité d'approfondir le thème des mesures à prendre contre la propagation de ces espèces.

Pronatura relève l'importance d'une coordination assurée par l'OFEV en matière de lutte contre les espèces invasives selon l'art. 9a, al. 2 OLFP.

4.3.2.3 Adaptation de la taxonomie des truites et inscription d'une nouvelle espèce de poisson (art. 1, al. 1 ; art. 2, al. 1 ; annexe 1)

La nomenclature du genre *Salmo* (truites) ne correspond plus à l'état actuel des connaissances et doit donc être adaptée. La classification actuelle de l'OLFP par sous-espèces est modifiée de manière à ce

que chaque sous-espèce obtienne le statut d'espèce. La distinction entre *Salmo trutta lacustris*, *Salmo trutta trutta* et *Salmo trutta fario* n'a plus cours.

Le canton d'AG propose d'intégrer un quatrième groupe au sein de *Salmo trutta*, à savoir les populations avec une forme migratrice dans les grandes rivières avec un statut de menace 2, à l'instar des populations avec une forme lacustre.

En raison des difficultés d'application en cas de populations composées de plusieurs formes et/ou espèces, le canton des GR propose de donner aux deux formes de *Salmo marmoratus* un statut de menace 1. La distinction entre la forme lacustre et de rivière pour *Salmo labrax* devrait aussi être définie à l'annexe 1 OLFP.

Le canton des GR souligne également la difficulté à définir l'appartenance d'une espèce en cas de populations génétiquement mélangées et souhaiterait des spécifications de la part de la Confédération afin que les cantons puissent déterminer l'origine des populations.

Le canton du TI souligne les conséquences possibles que les modifications de la taxonomie des truites pourraient avoir sur la gestion actuelle des populations avec des individus provenant du bassin versant du Tessin, mais d'origine atlantique.

L'EAWAG considère plus approprié d'utiliser le terme de « Flusslebensform » que le terme de « Bachlebensform » pour ce qui concerne *Salmo trutta* et *S. marmoratus*.

L'inscription dans l'annexe 1 OLFP d'une nouvelle espèce, *Sabanejewia larvata*, indigène du sud des Alpes est saluée.

4.3.2.4 Autres propositions et remarques

Le canton d'AG et Aqua Viva soulignent le fait que la taxonomie des coréogones ne correspond pas à l'état des connaissances actuelles et proposent de modifier également la taxonomie des coréogones à l'annexe 1 de l'OLFP. Le canton d'AG propose la même chose pour les écrevisses.

Le canton du TI propose des modifications de l'annexe 1 OLFP concernant la nomenclature et le degré de menace de différentes espèces indigènes du Sud des Alpes.

4.3.3 Évaluation de la mise en œuvre

Les cantons de AG, SH et ZG font remarquer que la mise en œuvre des mesures de lutte contre les espèces de l'annexe 3 OLFP selon l'art. 9a, OLFP impliquent une augmentation des ressources tant financières que de personnel de la part des cantons.

La SGV refuse les modifications proposées de l'OLFP sous prétexte que les analyses nécessaires en matière de mise en œuvre et de conséquences financières n'ont pas été menées.

La mise en œuvre des restrictions relatives aux appareils de pêche à l'électricité (Art. 11, al. 3 OLFP) nécessite une période de transition permettant aux propriétaires de mettre en conformité leurs appareils (AI, AR, BE, FR, LU, SG, TG), du soutien et de la coordination de la part de l'OFEV lors du contrôle de la conformité des appareils de pêche électrique (AI, AR, BE, FR, GL, LU, TG, ZH).

5 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

5.1 Contexte

La modification apportée en 2011 à la loi sur la protection des eaux (LEaux) a chargé les cantons de déterminer un espace réservé aux eaux de surface. L'application pratique de cette disposition ayant soulevé des questions, des fiches pratiques ont été élaborées dans le cadre d'une démarche menée par la Conférence des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP). En 2015, l'OFEV a lancé une procédure d'audition sur un projet de modification de l'OEaux qui devait ancrer dans l'ordonnance les solutions trouvées pour certains domaines (1^{re} étape de la modification de l'OEaux). La version révisée de l'ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

En adoptant la motion 15.3001 « Prévoir une marge de manœuvre dans l'ordonnance sur la protection des eaux », le Parlement a chargé le Conseil fédéral en 2015 d'adapter à nouveau l'OEaux, afin de ménager une plus grande marge de manœuvre aux cantons lors de la détermination de l'espace réservé aux eaux. Pour réaliser cette motion, la DTAP a étudié toutes les options envisageables en créant la plateforme d'échange « Espace réservé aux eaux ». Ces travaux ont débouché sur cinq nouvelles réglementations et sur un complément à apporter à l'OEaux (2^e étape de la modification de l'OEaux). Les nouvelles dispositions devraient permettre aux autorités cantonales de tenir davantage compte des spécificités locales pour fixer l'espace réservé aux eaux.

5.2 Avis reçus

Nous avons reçu en tout 83 avis concernant la modification de l'OEaux. Sur ce total, 41 provenaient des organismes directement invités à prendre part à la consultation et 42 d'autres organismes, dont 18 associations membres de l'Union suisse des paysans. Le tableau 1 donne un aperçu des avis reçus par groupes de participants. La liste des organismes ayant pris part à la consultation, avec leurs sigles, figure en annexe.

Groupes de participants	Avis reçus	
	Total	Participants non invités
Cantons	26	0
Conférences et associations intercantionales (conférences intercantionales)	2	1
Partis politiques	2	0
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national (associations intercommunales)	3	1
Associations économiques et représentants de l'industrie et de l'artisanat (représentants de l'économie)	10	6
Organisations environnementales	8	7
Associations paysannes	22	21
Autres associations et groupements (autres associations)	7	4
Autres participants à la consultation (y compris les milieux de la recherche)	3	2
Total	83	42

Tableau 1 : Vue d'ensemble des participants à la consultation et des avis reçus

5.3 Résultats de la procédure de consultation

Le point 5.3.1 présente le degré d'approbation du projet de modification dans son ensemble et en donne une évaluation globale. Il tient compte de l'avis de tous les participants qui se sont exprimés sur le projet dans son ensemble ou sur une ou plusieurs des dispositions qu'il contient. Ce point présente ensuite le degré d'approbation des différents groupes de participants, ainsi que l'essentiel de leur avis.

Les avis détaillés et les propositions concrètes concernant la modification des différentes dispositions sont regroupés en fonction de leur finalité et décrits succinctement au point 5.3.2. Lorsqu'un avis ne contient pas de prise de position concernant les articles spécifiques, mais comprend uniquement des considérations d'ordre général ou sur le projet dans son ensemble, l'évaluation n'en déduit pas de degré d'approbation par disposition. Cette règle est appliquée même si l'absence de prise de position équivaut à une approbation ou du moins à une attitude neutre face à la modification non commentée.

5.3.1 Appréciation générale du projet de modification

Lors de la procédure de consultation, 83 participants se sont prononcés sur la modification de l'OEaux, un avis ne portant pas sur l'espace réservé aux eaux.

Pour ce qui est de leur nombre, les avis reçus présentent un équilibre entre approbation et rejet du projet. Le résumé ci-après tient compte de l'appréciation globale du projet par les participants à la consultation. Les propositions qui ne portent pas sur l'une des six dispositions modifiées ne sont pas prises en considération.

- 35 participants approuvent entièrement ou avec des réserves les modifications proposées. Ils comprennent 20 cantons, 1 conférence intercantonale (CSF), 1 parti politique (PRD), 1 association intercommunale (Association des communes), 7 représentants de l'économie, 1 organisation environnementale (Fair Fish) et 4 autres associations.
- 12 participants se montrent neutres face aux modifications proposées, les éléments positifs compensant les points négatifs. Ils comprennent 6 cantons (BL, GR, LU, NE, SH, ZG), 1 conférence intercantonale (CDCA), 2 associations intercommunales (SAB, AG Berggebiete), 2 autres associations (SSIGE, VSA) et 1 autre participant (Académies des sciences).
- 35 participants rejettent l'ensemble du projet ou n'approuvent que certaines des dispositions prévues tout en affichant une position de rejet. Ces participants comprennent le PS, 2 représentants de l'économie (ECO SWISS, USAM), 22 associations paysannes, 7 organisations environnementales, 1 autre association (FSP) et 2 autres participants (EAWAG, Walpen). Parmi les 22 associations paysannes figurent l'Union suisse des paysans et 18 de ses associations membres.

Les avis qui ne contiennent qu'une position générale concernant l'ensemble du projet et ne se prononcent pas sur les cinq nouvelles dispositions ou sur le complément prévu ne sont plus pris en compte dans le point 5.3.2, qui présente les avis portant sur les différents articles de l'ordonnance.

5.3.1.1 Cantons

La majorité des cantons approuvent le projet dans son ensemble. Ils louent le vaste processus mené sous l'égide de la DTAP, qui a permis d'identifier des marges de manœuvre dans l'application de l'ordonnance par les cantons tout en visant à uniformiser la mise en œuvre au niveau suisse. La grande majorité des cantons saluent la marge de manœuvre supplémentaire qui leur est conférée en matière de détermination de l'espace réservé aux eaux. Si les cantons approuvent 5 des 6 modifications prévues, ils critiquent la solution retenue dans le cas des bandes étroites de terrain le long d'un cours d'eau qui sont situées du côté terre au-delà d'une voie de communication (art. 41c, al. 4^{bis}). Au total, 23 cantons émettent des réserves à ce propos et formulent toutes sortes de propositions d'amendement concernant les caractéristiques de la route et la largeur maximale de la bande de terrain. En ce qui concerne les 5 autres dispositions, certains cantons exigent plus de souplesse encore, alors que d'autres préconisent des dérogations allant moins loin (par ex. pour ce qui est des petits cours d'eau).

5.3.1.2 Conférences et associations intercantionales

Parmi les conférences et associations intercantionales, seules la CDCA et la CSF ont exprimé leur avis. La CDCA salue la possibilité ménagée à l'autorité d'accorder des dérogations aux restrictions

d'exploitation, mais propose néanmoins des modifications. Elle soutient, avec des réserves cependant, la possibilité de renoncer à déterminer un espace réservé dans le cas de cours d'eau très petits, ainsi que la précision concernant les terres cultivables situées dans l'espace réservé aux eaux. Sur le fond, elle souhaite que la marge de manœuvre soit encore élargie en ce qui concerne la détermination de l'espace réservé aux eaux en avançant comme argument la pesée des intérêts dans l'aménagement du territoire. La CSF n'a pas fait de remarque concernant la plupart des modifications et exprime uniquement son rejet concernant la possibilité de renoncer à fixer un espace réservé pour les très petits cours d'eau. Elle souligne que cette modification irait à l'encontre des efforts fournis pour améliorer la protection des petits cours d'eau.

5.3.1.3 Partis politiques

Parmi les partis politiques, seuls le PLR et le PS se prononcent sur les modifications qu'il est prévu d'apporter à l'OEaux. Le PLR salue le projet dans la mesure où il accroît la marge de manœuvre des cantons, mais souhaite que cette marge soit encore élargie dans les domaines zones à bâtir et petits cours d'eau. Le PS rejette un assouplissement supplémentaire des dispositions environnementales et dès lors l'ensemble du projet. À son avis, les modifications prévues sont contraires au compromis politique trouvé dans le cadre de la révision de l'OEaux. Le PS rappelle notamment la fonction de l'espace réservé aux eaux en dehors des zones densément bâties et lors de revitalisations. Il rejette résolument la possibilité de renoncer à déterminer l'espace réservé dans le cas de très petits cours d'eau, d'une part en raison de la valeur écologique de ces cours d'eau et, d'autre part, parce qu'ils sont particulièrement vulnérables aux apports de polluants. Il renvoie de plus au passage du rapport explicatif, qui précise que les eaux seront moins bien protégées en raison de la nouvelle façon de déterminer la bordure tampon (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques [ORRChim] et ordonnance sur les paiements directs [OPD]), car celle-ci est désormais mesurée à partir de la ligne de rive et non plus depuis le sommet de la berge.

5.3.1.4 Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Les avis des 3 associations intercommunales sont plutôt favorables au projet de modification. Le SAB et l'AG Berggebiet approuvent certes l'orientation du projet, mais demandent que les cantons disposent d'une plus grande marge de manœuvre pour déterminer l'espace réservé aux eaux (art. 41a, al.4, let. b, et art. 41a, al. 5, let. d). L'ACS salue le projet dans son ensemble.

5.3.1.5 Associations économiques et représentants de l'industrie et de l'artisanat

Les représentants de l'économie sont en majorité favorables au projet. Le Forum PME, constructionsuisse, l'ASGB et la VSMR approuvent qu'il soit possible, moyennant certaines conditions et dans l'intérêt de l'aménagement du territoire, de combler des brèches dans le tissu bâti afin de favoriser la densification à l'intérieur des agglomérations. L'ASGB et constructionsuisse se réjouissent également des modifications prévues en matière de détermination de l'espace réservé aux eaux dans le cas des très petits cours d'eau. Trois représentants des remontées mécaniques approuvent également le projet, mais proposent des modifications supplémentaires concernant la pratique de sports de neige dans l'espace réservé aux eaux (cf. aussi point 5.3.2.7 Autres propositions concernant l'espace réservé aux eaux). L'USAM rejette la proposition en arguant que les coûts qui seront engendrés par les modifications prévues n'ont pas été soigneusement examinés. ECO SWISS exprime un avis plutôt négatif sur l'ensemble du projet. Ce faisant, elle rejette la disposition relative aux petits cours d'eau (art. 41a, al. 5, let. d) et la possibilité d'autoriser des installations dans les brèches du tissu bâti (art. 41c, al. 1, let. a^{bis}). Elle craint que les nouvelles dispositions ne fassent que favoriser encore la perte de milieux naturels. La HKBB ne se prononce pas sur les modifications prévues, mais formule une proposition relative aux dispositions régissant la température de l'eau.

5.3.1.6 Organisations environnementales

Sur les 8 organisations environnementales qui ont pris part à la consultation, 7 rejettent le projet, jugeant qu'il affaiblit la législation sur la protection des eaux. Elles refusent résolument d'élargir la marge de manœuvre en matière de détermination de l'espace réservé aux eaux. Quatre organisations environnementales commentent et rejettent l'adaptation de l'espace réservé aux eaux aux conditions

topographiques et 8 en font autant pour la possibilité de renoncer à déterminer cet espace dans le cas de très petits cours d'eau. À titre d'argument, les organisations environnementales ayant participé à la consultation avancent en particulier les fonctions écologiques des très petits cours d'eau, leur vulnérabilité face aux apports de polluants (de produits phytosanitaires notamment) et l'amointrissement de la protection engendrée par la nouvelle méthode appliquée pour déterminer la bordure tampon selon l'ORRChim et l'OPD (mesure à partir de la ligne de rive et non plus depuis le sommet de la berge). En ce qui concerne la bande de terrain au-delà de voies de communication, 6 organisations environnementales approuvent la modification sur le principe, exigent cependant que la limite de l'espace réservé aux eaux en dehors des zones densément bâties coïncide avec la voie de communication et que la largeur dont cet espace est ainsi privé soit ajoutée, à titre de compensation, à l'espace déterminé sur la rive opposée (détermination asymétrique). Trois des 8 organisations environnementales désapprouvent la précision qui prévoit de compenser les surfaces d'assolement qui seraient utilisées pour réaliser des ouvrages destinés à la protection contre les crues ou des mesures de revitalisation, car elles rejettent par principe toute obligation de compensation.

5.3.1.7 Associations paysannes

Les 22 associations paysannes ayant pris part à la consultation rejettent l'ensemble du projet. Parmi ces 22 organisations figurent l'Union suisse des paysans et 18 de ses associations membres (associations professionnelles cantonales et autres groupements paysans) ainsi que 3 autres associations paysannes.

Vingt et une associations paysannes rejettent le projet en évoquant une mise en œuvre insuffisante de la motion 15.3001, le manque d'harmonisation avec les dispositions de l'ORRChim et de l'OPD ainsi que les difficultés que pose l'application pratique de l'ordonnance. Elles estiment que la modification prévue est trop restrictive quant à l'adaptation de l'espace réservé aux eaux aux conditions topographiques et à la possibilité de renoncer à déterminer l'espace réservé dans le cas de cours d'eau très petits. Elles concluent donc que le projet ne facilite pas la mise en œuvre, c'est-à-dire qu'il n'élargit pas la marge de manœuvre des cantons. Pour ce qui est des étroites bandes de terrain, de nombreuses associations paysannes exigent que la réglementation soit assouplie en ce qui concerne les caractéristiques techniques de la route et la largeur de la bande de terrain. Pour ce qui est des petites installations (art. 41c, al. 1, let. d), 6 associations paysannes demandent que la disposition soit complétée pour inclure les pompes et les conduites destinées à l'irrigation. Quant aux brèches dans le tissu bâti (art. 41c, al. 1, let. a^{bis}), les associations paysannes demandent de compléter la disposition pour y faire figurer expressément les constructions et les installations, une minorité souhaitant par ailleurs que l'autorité puisse admettre des constructions destinées à combler les brèches dans le tissu bâti également dans des groupes de fermes situés en zone agricole. Les associations paysannes rejettent la précision qu'il est prévu d'introduire dans l'ordonnance concernant les terres cultivables situées dans l'espace réservé aux eaux, car elles estiment qu'elle est en contradiction avec l'art. 36a, al. 3, LEaux.

Bio Suisse rejette le projet en raison de l'assouplissement de l'ordonnance et des nouvelles possibilités d'y déroger. L'organisme exige en général davantage de contrôles pour vérifier le respect des distances ainsi que l'inscription dans l'OPD de prescriptions plus sévères pour régir la bordure tampon le long de cours d'eau, afin de protéger ces derniers contre les apports d'engrais et de pesticides. Bio Suisse estime que l'assouplissement de la réglementation contribuera plutôt à aggraver qu'à résoudre les problèmes en matière de protection des eaux.

5.3.1.8 Autres associations et groupements

Les avis des autres associations et groupements diffèrent. Aqua Nostra, l'APF, l'ASEP et l'UFS approuvent en principe le projet, parfois sous réserve de petites modifications à apporter en particulier à la disposition régissant les très petits cours d'eau. La SSIGE, le VSA et la FSP se disent critiques face au projet et émettent de sérieuses réserves.

La SSIGE pense que la délégation de compétences aux cantons risque de conduire à des pratiques divergentes. Le VSA émet de sérieuses réserves concernant l'assouplissement de la détermination de l'espace réservé aux eaux, parce qu'il s'oppose par principe à l'obligation de compenser la perte de terres cultivables situées dans l'espace réservé aux eaux. La FSP adopte une position qui rejoint celle

de la majorité des organisations environnementales et rejette en particulier les nouvelles dispositions dérogatoires (topographie, brèches dans le tissu bâti, petites installations).

Les autres associations et groupements ne sont unanimes que sur un seul point : elles rejettent la modification prévue dans le cas des très petits cours d'eau. La SSIGE craint surtout une détérioration de la qualité de l'eau. La FSP, l'ASEP, l'UFS et le VSA évoquent également les atteintes que les apports de polluants font subir aux petits cours d'eau pour expliquer leur refus, tout en insistant sur l'importance des fonctions écologiques de ces cours d'eau. Deux associations se prononcent par ailleurs contre l'assouplissement prévu selon les conditions topographiques. L'APF ne s'exprime pas explicitement sur les modifications prévues dans l'art. 41a, mais demande en contrepartie qu'une marge de manœuvre maximale soit ménagée pour déterminer l'espace réservé aux eaux et que l'économie et les propriétaires fonciers bénéficient de solutions respectant le principe de proportionnalité.

5.3.1.9 Autres participants à la consultation

L'EAWAG donne un avis essentiellement négatif sur le projet. L'institut refuse les dérogations prévues en matière de détermination de l'espace réservé aux eaux (adaptation aux conditions topographiques et très petits cours d'eau) de même que l'assouplissement en matière d'utilisation (brèches dans le tissu bâti, petites installations) et préconise une détermination asymétrique de l'espace réservé aux eaux dans le cas d'étroites bandes de terrain à côté des voies de communication. Les Académies des sciences rejettent explicitement les dispositions dérogatoires dans le cas de très petits cours d'eau, mais approuvent les autres modifications moyennant diverses réserves. Ces deux institutions rejettent le projet, car elles estiment qu'il affaiblit la protection des eaux et demandent que des dérogations ne soient accordées qu'en cas d'intérêt prépondérant (renversement du fardeau de la preuve). Les deux représentants des milieux de la recherche approuvent la précision concernant les terres cultivables situées dans l'espace réservé aux eaux. Dans son avis individuel, Mme Walpen s'oppose aux dispositions qui prévoient la possibilité de renoncer à déterminer l'espace réservé aux eaux dans le cas de petits cours d'eau de même qu'à la nouvelle méthode qui mesure la bordure tampon à partir de la ligne de rive et non plus depuis le sommet de la berge (cf. point 5.3.2.8).

5.3.2 Avis concernant les différents articles

5.3.2.1 Article 41a, alinéa 4, lettre b

Au total, 51 participants commentent explicitement l'introduction d'une nouvelle disposition permettant d'adapter l'espace réservé aux cours d'eau aux caractéristiques topographiques, lorsque certaines conditions sont remplies et que la protection contre les crues est garantie. Statistiquement, leurs avis peuvent être résumés comme suit :

- 15 participants approuvent la nouvelle disposition ou lui sont favorables, mais émettent des réserves. 10 cantons (AG, AI, AR, GL, NE, SG, SH, TG, UR, VD, ZH) et une conférence intercantonale (CSF) l'approuvent sans réserve et saluent même expressément son introduction. 2 cantons (BE, FR) et un autre participant (Académies des sciences) soutiennent l'introduction de cette disposition moyennant des réserves.
- 1 participant (OW) émet un avis aussi bien positif que négatif, dans la mesure où il salue la modification tout en soulignant que la nouvelle disposition ne facilite en rien les choses.
- 35 participants rejettent la nouvelle disposition ou proposent des modifications de fond. Ils comprennent 6 cantons (BL, GR, SO, SZ, VS, ZG), 1 conférence intercantonale (CDCA), 2 associations intercommunales (AG Berggebiet, SAB), 5 organisations environnementales (Aqua Viva, PUSCH, Pro Natura, ASPO BirdLife, WWF), 18 associations paysannes, 2 autres associations (FSP, VSA) et 1 autre participant (EAWAG).

Les participants qui approuvent la nouvelle disposition approuvent la marge de manœuvre supplémentaire ménagée aux cantons pour déterminer l'espace réservé aux eaux le long de tronçons situés au fond de vallées étroites et encaissées.

Les participants qui rejettent la nouvelle disposition avancent les raisons ci-après :

- 2 cantons (GR et ZG), la CDCA, 2 associations intercommunales (AG Berggebiet, SAB) et 18 associations paysannes (dont l'USP) regrettent que la nouvelle disposition n'aille pas assez

loin, puisqu'elle ne s'applique qu'à des versants abrupts dont la pente ne permet aucune exploitation agricole.

- Le canton de Bâle-Campagne estime que la nouvelle disposition et l'introduction d'une dérogation sont superflues. Le canton de Soleure et le VSA dénoncent le manque de précision de la réglementation prévue. 2 cantons (SZ et VS) souhaiteraient que la disposition soit formulée de manière plus simple.
- Les 5 organisations environnementales, la FSP et l'EAWAG relèvent que l'exploitation agricole n'est pas le seul critère à prendre en considération lors de la détermination de l'espace réservé aux eaux. Si le terrain bordant un cours d'eau (ou une étendue d'eau) ne fait l'objet d'aucune exploitation, la détermination de cet espace ne donne lieu à aucun conflit, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de le réduire.

Les avis recueillis comprennent les propositions ci-après :

Assouplissement accru / suppression de la notion d'exploitation

- Dans leurs propositions, 2 cantons (GR et ZG), la CDCA et 9 associations paysannes, dont l'USP, préconisent une plus grande marge de manœuvre (cf. aussi 5.3.2.7). Les propositions prévoient concrètement de biffer les chiffres 1 et 2, ou du moins le chiffre 2 (GR), ou de compléter le texte pour que les versants abrupts destinés à une exploitation agricole soient également pris en compte (Landwirtschaftsforum).
- 2 cantons (SZ et VS) proposent une formulation plus simple, sans mention de l'exploitation agricole. À titre de conditions, ils se contenteraient « du fond de vallée étroit et des versants abrupts ».

Restrictions supplémentaires

- Le canton de Berne voudrait que le texte de la disposition soit adapté, en particulier pour prendre en considération le cas où le cours d'eau a été déplacé et s'écoule sur un flanc de la vallée: « 2. qui sont bordés des deux côtés de versants [...] exploitation agricole, lorsque l'espace total réservé aux eaux est plus large que le fond de la vallée. »
- Selon le canton de Fribourg, il ne devrait être possible de réduire la largeur de l'espace réservé aux eaux que si la protection contre tous les dangers gravitaires, et pas seulement contre les crues, est garantie.
- Selon les Académies des sciences, la pente des versants ne devrait pas seulement empêcher toute exploitation agricole, mais aussi la construction de toute infrastructure de transport.
- Le canton d'Uri souligne qu'une simplification de la formulation ne devrait pas rendre la réglementation moins stricte.

Précision

- Le canton de Soleure juge nécessaire de préciser le but de cette nouvelle disposition, à savoir que l'espace réservé aux eaux le long de tronçons situés dans des gorges ne doit pas s'étendre jusqu'aux terrasses qui surplombent le cours d'eau et où une exploitation agricole ou des constructions seraient possibles. Il demande que cette disposition soit reformulée.
- Le canton de Fribourg souhaite que l'expression « versants abrupts » soit précisée dans le rapport explicatif, cette précision devant indiquer que la pente des versants doit être supérieure à 30 %.

5.3.2.2 Article 41a, alinéa 5, lettre d

La possibilité de renoncer à fixer l'espace réservé aux eaux si le cours d'eau est très petit, pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, a été commentée dans 65 des avis reçus. Voici un résumé des réactions :

- 23 participants approuvent entièrement cette modification ou lui sont favorables tout en émettant des réserves. Parmi eux figurent la majorité des cantons (18), 1 conférence intercantonale (CDCA), 2 associations paysannes (UMS, VTL) et 2 représentants de l'économie (constructionsuisse, ASGB).
- 1 canton (VD) soulève à la fois des points négatifs et des points positifs.

- 41 participants rejettent la disposition ou formulent des propositions de fond : 3 cantons (BL, FR, VS), 1 conférence intercantonale (CSF), 1 parti politique (PS), 2 associations intercommunales (SAB, AG Berggebiet), les 8 organisations environnementales, 17 associations paysannes, un représentant de l'économie (ECO SWISS), 5 autres associations (FSP, UFS, VSA) et 3 autres participants (EAWAG, Académies des sciences, Walpen).

Les participants qui approuvent la disposition saluent la marge de manœuvre supplémentaire ménagée aux cantons. À leur avis, il est important que la détermination de l'espace réservé aux eaux ou la décision de renoncer à cette détermination se fondent sur les bases cantonales existantes. Ils soulignent par ailleurs que l'application d'engrais et de produits phytosanitaires dans la bordure tampon reste interdite selon l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) et l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

Les participants qui rejettent la nouvelle disposition motivent leur avis comme suit :

- 2 cantons (FR et VS), la CSF, le PS, les 8 organisations environnementales, les 2 représentants des milieux de la recherche (EAWAG, Académies des sciences), 1 représentante de l'économie (ECO SWISS), 5 autres associations (FSP, SSIGE, ASEP, UFS, VSA) et Mme Walpen rejettent la possibilité de renoncer à fixer l'espace réservé dans le cas de très petits cours d'eau pour des raisons écologiques et parce que ces ruisseaux occupent une place non négligeable dans le réseau hydrographique.

La majorité des participants motivent leur rejet en considérant que les petits cours d'eau jouent précisément un rôle essentiel pour la biodiversité et la mise en réseau des milieux naturels, alors même qu'ils sont en général le plus fortement exposés aux apports de polluants, tels les produits phytosanitaires. Ils expliquent par ailleurs que la modification prévue irait à l'encontre des efforts destinés à protéger les petits cours d'eau, car la dérogation serait sans doute fréquemment invoquée.

- Le PS, Aqua Viva et la FSP arguent de plus que la méthode de détermination entrée en vigueur le 1^{er} mai 2015, qui mesure la bordure tampon (où engrais et produits phytosanitaires sont interdits conformément à l'ORRChim et à l'OPD) à partir de la ligne de rive, affaiblit la protection des très petits cours d'eau, comme le relève d'ailleurs le rapport explicatif.
- 17 associations paysannes soulignent que l'adaptation prévue accroît certes la sécurité du droit, mais n'apporte pas d'amélioration puisqu'elle n'élargit pas la marge de manœuvre existante. À l'instar des deux associations intercommunales, elles demandent que la disposition soit assouplie davantage.
- Le canton de Bâle-Campagne estime que l'application de la nouvelle disposition posera problème, vu l'absence d'une définition claire de l'expression « très petits cours d'eau ». Les organisations environnementales et le PS affirment en outre que l'absence d'une définition précise de cette expression affaiblit la sécurité du droit.

Les participants proposent les modifications ci-après :

Précision du qualificatif « très petit »

- Plusieurs cantons (AR, LU, SG, GL, ZH) soulignent la différence qui existe entre la carte nationale à l'échelle 1:25 000 et les bases cantonales de planification, fondées sur la mensuration officielle, et souhaitent que le rapport explicatif fournisse des indications concernant la grandeur de référence correspondant à « très petit ». Les propositions formulées suggèrent d'utiliser « l'objet < Ru > de la mensuration officielle » (LU) ou de compléter le texte comme suit : « l'inscription d'un cours d'eau dans une base cantonale de planification indique en général qu'il revêt une importance suffisante pour que l'espace réservé aux eaux soit déterminé » (AR, SG, GL, ZH).
- D'autres participants (UR, ZG, CDCA, constructionsuisse, ASGB, Académies des sciences) souhaitent que le qualificatif « très petit » soit précisé ou que la disposition se réfère au moins à une base cartographique (CN25, par ex.). Le canton de Zoug voudrait de plus que le texte utilise l'expression « petits cours d'eau » au lieu de « très petits cours d'eau ».
- Le canton de Berne demande que la Confédération fixe de manière définitive la largeur maximale du fond du lit, car la définition des intérêts prépondérants offre déjà une certaine marge de manœuvre.

- Le canton de Vaud suggère de repenser une fois encore la formulation de cette disposition, car ce sont les très petits cours d'eau qui subissent souvent des atteintes dues aux activités humaines.

Assouplissement supplémentaire de la disposition

- L'USP et 7 autres associations paysannes préconisent un assouplissement supplémentaire de la disposition : la possibilité de renoncer à fixer l'espace réservé aux eaux devrait s'appliquer aux ruisseaux d'une largeur allant jusqu'à 2 mètres. Le Landwirtschaftsforum émet une proposition similaire pour les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 1 mètre de large.
- 2 associations intercommunales (SAB, AG Berggebiet) proposent que la disposition soit assouplie par l'utilisation de la CN50 à titre de référence pour déterminer les très petits cours d'eau.

Réduction de l'espace réservé aux eaux / fixation non obligatoire seulement en cas de faible intérêt écologique

- Le canton de Fribourg propose de compléter la disposition en ajoutant « et présente un faible intérêt écologique », de sorte que la possibilité de dérogation ne se fonde pas seulement sur la taille du cours d'eau, mais tienne également compte de sa valeur ou de son potentiel écologique.
- Selon la CSF, il devrait être possible, dans le cas de très petits cours d'eau, de réduire l'espace réservé à une largeur minimale de 6 m, pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas et que les fonctions naturelles du cours d'eau soient préservées. À son avis, nombre des fonctions naturelles mentionnées à l'art. 36a LEaux sont justement assurées par la zone riveraine et il importe de lui garantir un minimum de protection en délimitant dans tous les cas un espace minimal réservé aux eaux.
- Le canton du Valais propose quant à lui de remplacer la possibilité de renoncer totalement à l'espace réservé aux eaux par celle de réduire cet espace en fonction des intérêts prépondérants.

Zones tampons selon l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) et l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)

- Le canton de Schaffhouse souhaite que la disposition renvoie explicitement aux restrictions définies par l'ORRChim et par l'OPD.
- Selon la SSIGE, la modification prévue ne doit en aucun cas affaiblir la réglementation actuelle. La nouvelle méthode qui mesure la zone tampon à partir de la ligne de rive ne le garantit pas.
- Le VSA, la FSP et Aqua Viva demandent des restrictions supplémentaires, c'est-à-dire de fixer pour les très petits cours d'eau un espace réservé de 15 m de large. Pour motiver leur proposition, ils avancent qu'il faudrait, d'une part, agrandir les distances de protection de l'ORRChim (VSA) et, d'autre part, viser à fixer des limites d'exploitation uniformes (Aqua Viva, FSP).

Autres propositions

- Le canton du Tessin signale qu'il sera nécessaire pour le canton de se doter de directives spécifiques pour appliquer la nouvelle disposition.

5.3.2.3 Article 41c, alinéa 1, lettre a^{bis}

Sur l'ensemble des avis reçus, 54 contiennent un commentaire concernant la nouvelle disposition selon laquelle les autorités peuvent autoriser des installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur quelques parcelles non construites dans l'alignement de plusieurs parcelles construites », à condition qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Voici le résumé des réponses reçues :

- 35 participants, dont la majorité des cantons (17), 15 associations paysannes, 1 conférence intercantonale (CSF), le VSA et les Académies des sciences approuvent cette disposition ou lui sont favorables, tout en émettant des réserves.
- 8 participants, dont 4 cantons (GR, OW, UR, ZG), 3 associations paysannes et la CDCA proposent d'importantes modifications ; ils ne se prononcent ni en faveur ni contre la nouvelle disposition.
- 11 participants, dont le PS, ECO SWISS, 7 organisations environnementales, la FSP et l'EAWAG rejettent cette disposition.

Presque tous les participants qui approuvent la disposition motivent leur position par l'accroissement de la marge de manœuvre dont disposera l'autorité, qui pourra désormais autoriser des installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties. La modification supprime ainsi les inégalités créées dans les zones non densément bâties. Le canton de Schaffhouse estime que la nouvelle réglementation n'aura pas de conséquences négatives, puisqu'elle se limite à un secteur où la détermination d'un espace réservé aux eaux n'apporterait guère d'avantages à la nature et au paysage.

Les participants qui rejettent la nouvelle disposition motivent leur avis comme suit :

- 7 organisations environnementales et la FSP rejettent la disposition en arguant qu'elle atténue le sens de la notion de « densément bâti » et en soulignant le potentiel écologique de petites parcelles jouxtant des cours d'eau. À leur avis, la disposition est en conflit avec la volonté de densification préconisée en matière d'aménagement du territoire.
- Le PS désapprouve la disposition, car l'espace réservé aux eaux assure une fonction importante dans certaines parcelles non bâties en dehors de zones densément bâties et peut notamment revêtir de l'importance en cas de revitalisation.
- L'EAWAG s'oppose à cette disposition dérogatoire, car elle contribue au mitage du territoire.
- ECO SWISS avance les pertes potentielles de milieux naturels et l'appauvrissement de la biodiversité qu'elles engendrent comme argument pour rejeter cette disposition.

Au total, 30 participants proposent des modifications de cette disposition. Elles sont classées ci-après selon le thème abordé :

Installations situées en dehors de la zone à bâtir

Neuf participants, dont 5 cantons (AG, OR, OW, UR, ZG), 3 associations paysannes (AGORA, USP, USPF) et la CDCA demandent qu'il soit également possible d'autoriser des constructions dans l'espace réservé aux eaux à l'intérieur de groupes de fermes. Leurs propositions se distinguent légèrement par leur formulation :

- 2 cantons (GR, ZG), 3 associations paysannes (AGORA, USP, USPF) et la CDCA proposent de compléter le texte de l'ordonnance pour spécifier que des dérogations peuvent également être accordées « dans une zone à bâtir au sens de l'art. 5 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) ou à l'intérieur d'un groupe de fermes ». Lors du développement du tissu bâti d'un groupe de fermes, la pesée des intérêts en matière d'aménagement du territoire pourrait ainsi prendre en compte l'espace réservé aux eaux, la protection du paysage, l'utilisation de la surface disponible et l'exploitation agricole rationnelle.
- Le canton d'Argovie propose de compléter le rapport explicatif de telle sorte que l'art. 41c, al. 1, let. a^{bis}, s'applique explicitement « aux parcelles situées dans la zone à bâtir et aux environs immédiats de fermes situées en dehors de la zone à bâtir ».
- Le canton d'Obwald demande qu'il soit également possible d'autoriser des constructions dans l'espace réservé aux eaux à l'intérieur de groupes de fermes, pour autant que ces constructions permettent de réduire l'occupation de la surface agricole utile et qu'elles servent à une exploitation rationnelle.
- Le canton d'Uri estime qu'il devrait être possible d'autoriser des installations conformes à l'affectation de la zone également à l'intérieur de groupes de fermes présentant des brèches dans le tissu bâti et renvoie à l'évaluation au cas par cas, pour garantir que le maintien de la parcelle non bâtie considérée n'apportera aucun avantage au cours d'eau sur le long terme. Il fait par ailleurs remarquer que le tissu bâti d'un groupe de fermes situées en zone agricole peut présenter des brèches qui ne constituent pas des parcelles en tant que telles, comme spécifié dans le projet de modification, mais qui présentent une situation similaire.

Assouplissement de la disposition

Deux cantons demandent que la disposition soit assouplie davantage.

- Le canton de Lucerne regrette que la formulation « dans l'alignement de plusieurs parcelles construites » corresponde par trop à une situation spécifique et propose dès lors de la remplacer par : « afin d'assurer une utilisation rationnelle du sol ».

- Le canton du Valais demande que la formulation de la version française de l'ordonnance (« dans l'alignement ») soit reprise dans la version allemande, car la définition de cette notion est plus vague et ménage une plus grande marge de manœuvre à l'autorité.

Restriction de la réglementation

L'EAWAG et les Académies des sciences proposent d'inverser l'administration de la preuve en ce qui concerne l'intérêt prépondérant : une dérogation ne devrait être envisagée que s'il est possible de faire valoir un intérêt prépondérant. Dans la formulation actuelle de l'art. 41c, al. 1, des dérogations peuvent être accordées « si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose ».

(Cette proposition ne vise pas uniquement l'art. 41c, al. 1, let. a^{bis}, mais toutes les dispositions contenues aux lettres a à d.)

Précisions à apporter au texte

- 14 associations paysannes et le canton des Grisons proposent de préciser le texte de la disposition afin qu'il mentionne explicitement non seulement des installations, mais aussi des constructions conformes à l'affectation de la zone (« constructions et installations conformes à l'affectation de la zone »). À titre d'argument, la plupart de ces organismes avancent la sécurité du droit.
- Le canton de Berne BE propose d'apporter un complément à cette disposition, qui spécifierait que l'on ne puisse recourir à une dérogation que de manière ponctuelle, notamment lorsque « d'autres constructions et installations nécessaires peuvent être érigées dans l'espace réservé aux eaux sans causer de frais considérables ».
- Le canton de Thurgovie préconise d'utiliser le qualificatif « largement bâti », déjà bien établi dans la législation sur l'aménagement du territoire, en lieu place de « densément bâti ».

Les avis reçus contiennent également les propositions ci-après, qui visent à compléter ou à modifier le rapport explicatif, en particulier afin d'en préciser le contenu ou la formulation :

- 4 cantons (JU, NE, SZ et VD) demandent que la définition du terme « installation » soit précisée à l'aide d'une référence à l'art. 7, al. 7, de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), comme c'est déjà le cas dans la fiche « L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé ».
- Le canton de Soleure demande que le rapport explicatif présente des exemples caractéristiques qui illustrent les cas où l'al. 1, let. a^{bis}, s'applique et d'autres où il ne peut pas s'appliquer.
- Le VSA demande que la disposition soit complétée pour qu'il soit obligatoire, dans chaque cas, d'entreprendre une pesée des intérêts entre l'utilité d'une valorisation des eaux à petite échelle et les intérêts privés du propriétaire foncier.

5.3.2.4 Article 41c, alinéa 1, lettre d

La nouvelle disposition qui permet à l'autorité, si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, d'autoriser l'aménagement dans l'espace réservé aux eaux de « petites installations servant à l'utilisation des eaux », a été commentée dans 38 avis. Voici un résumé de ces réactions :

- 26 participants, dont la plupart des cantons (15), 6 associations paysannes, la CSF et 3 autres associations (APF, SSIGE, VSA) et 1 autre participant (Académies des sciences) approuvent cette disposition ou lui sont favorables, mais émettent des réserves. 13 participants ne formulent aucune réserve, dont 10 cantons (AI, AR, BE, BL, NE, SO, SZ, TG, UR, VD), la CSF, le VSA et l'APF.
- 12 participants, dont 3 cantons (SG, SH, TI), 6 organisations environnementales, le PS, l'EAWAG et la FSP rejettent cette disposition.

Les participants qui approuvent la nouvelle disposition saluent la marge de manœuvre supplémentaire ainsi créée pour les cantons.

Les participants qui rejettent la nouvelle disposition motivent leur avis comme suit :

- 11 participants, dont 2 cantons (SG, SH), 6 organisations environnementales, le PS, l'EAWAG et la FSP font valoir les intérêts de la protection des eaux et du paysage et rappellent que les petites installations bénéficient toujours de la garantie de la situation acquise. Les organisations

environnementales critiquent le fait que l'aspect cumulatif de nombreuses installations isolées ne soit pas pris en compte. Le canton de Schaffhouse et l'EAWAG regrettent de plus que la notion de « petites installations » ne soit pas mieux définie.

- Le canton du Tessin rejette la disposition, car elle va à l'encontre des objectifs du plan directeur cantonal et qu'il faut dès lors s'attendre à ce que son application pose problème.

Parmi les participants ayant commenté la disposition, 13 proposent des modifications. Les réserves concernent en particulier la nécessité de définir plus clairement le contenu, mais parfois aussi d'élargir la définition d'un terme :

- 6 associations paysannes constatent que les pompes et les conduites conformes à l'affectation de la zone font également partie des « installations servant à l'utilisation des eaux » et demandent que la disposition soit complétée en conséquence.
- La SSIGE propose de compléter la disposition en précisant qu'il s'agit d'« utilisation d'eau potable », afin d'éviter d'éventuels problèmes liés à des installations de pompage d'eau potable.
- Afin d'assouplir encore la réglementation, le canton de Lucerne demande que l'art. 41c OEaux prévoie des dérogations non seulement pour les brèches dans le tissu bâti (let. a^{bis}) et pour les petites installations (let. d), mais permette aussi d'aménager d'autres installations dans l'espace réservé aux eaux en dehors des zones densément bâties, lorsque ces installations répondent à un intérêt public prépondérant et que le but de préserver l'espace réservé aux eaux est respecté. Le canton évoque concrètement de petites installations utilisées pour les loisirs, tels des bancs, des terrains de jeux naturels sur la rive ou les panneaux de sentiers didactiques.
- 2 cantons (GL et ZH) approuvent la disposition, tout en relevant qu'elle ne permet toujours pas d'autoriser de nouveaux hangars privés pour bateaux lorsque ceux-ci se trouvent en territoire urbanisé, mais en dehors des zones densément bâties.
- Le canton d'Argovie propose de regrouper les lettres c et d.

Les avis reçus contiennent également les propositions ci-après, qui visent à compléter ou à modifier le rapport explicatif :

- Les Académies des sciences et l'EAWAG critiquent le fait que les « petites installations servant à l'utilisation des eaux » soient définies de manière trop vague et demandent que le rapport soit complété de manière appropriée.
- Le canton de Thurgovie souhaite que le rapport renvoie non seulement à la législation sur l'aménagement du territoire, mais aussi à la procédure d'autorisation de petites installations dans le cadre de l'octroi d'une concession (législation cantonale sur l'utilisation des eaux).
- Le canton du Valais demande que le rapport soit complété afin que l'autorité qui approuve de petites installations dans l'espace réservé aux eaux soit tenue d'évaluer la totalité des installations sur un tronçon de cours d'eau (densité) et de ne les promouvoir que sur les sites où il en existe déjà ou sur les sites présentant un faible potentiel écologique (renvoi à un colloque de la CIPEL).

5.3.2.5 Article 41c, alinéa 4^{bis}

La possibilité de prévoir des dérogations aux restrictions d'exploitation dans la partie étroite de l'espace réservé aux eaux qui se situe côté terre au-delà d'une voie de communication (problématiques des « étroites bandes de terrain ») est commentée dans 45 avis. La structure de cette disposition fait l'objet de vives critiques. Voici un résumé des réactions reçues :

- 16 participants, dont 3 cantons (BL, SH, TI), la CSF, 6 organisations environnementales, 3 associations paysannes, 2 autres associations (FSP, VSA) et 2 autres participants (EAWAG, Académies des sciences) approuvent pleinement la disposition ou l'approuvent tout en émettant des réserves.
- 28 participants, dont 20 cantons, 7 associations paysannes et la CDCA affichent une position à la fois positive et négative face à cette disposition : la plupart d'entre eux saluent sur le fond cette réglementation dérogatoire des étroites bandes de terrain, mais proposent toute une série de modifications.
- 1 participant (PS) rejette cette disposition.

Les participants qui approuvent cette disposition soulignent qu'il serait peu judicieux d'imposer une exploitation extensive de cette surface résiduelle séparée de la partie principale de l'espace réservé aux eaux par une voie de communication, car cette surface ne remplit en général aucune des fonctions habituelles de l'espace réservé aux eaux.

Le PS motive son rejet en arguant que même une portion séparée de l'espace réservé aux eaux pourrait revêtir une importance pour les fonctions naturelles du cours d'eau et qu'il serait donc faux de la dévaloriser. À son avis, il reste difficile de savoir ce que désigne l'expression « avantage significatif pour la nature et le paysage ».

Au total, 41 participants proposent des modifications de cette disposition. Elles sont classées ci-après selon le thème abordé :

Définition plus souple de « voie de communication »

Vingt-huit participants estiment que la disposition est trop restrictive quant aux **caractéristiques techniques de la voie de communication** et demandent donc un assouplissement. Voici les propositions qu'ils ont formulées :

- 13 cantons (AI, AR, BL, GL, JU, NE, SG, SO, SZ, UR, VD, ZG, ZH) proposent de compléter la disposition en mentionnant « routes et chemins ». Le canton de Bâle-Campagne propose d'utiliser le terme « chemins caillouteux ».
- 5 cantons (AG, AR, BE, GR, ZH) et 7 associations paysannes (Landwirtschaftsforum, USP, USPF, AGORA, VITISWISS, SOBV, ZBV) souhaitent supprimer la restriction imposée par l'expression « revêtement en dur ». Une autre association paysanne (VTL) suggère de compléter la disposition comme suit : « revêtement en dur ou naturel ».
- Le canton de Fribourg propose de définir plutôt les chemins en présence desquels la disposition dérogatoire ne peut pas s'appliquer. Voici sa proposition(en français) : « de sentiers pédestres, de dessertes agricoles ou de chemins privés ».
- Le canton du Valais propose de généraliser la description des voies de communication et de les définir comme étant une installation : « Si une bande de terrain est séparée des eaux par une construction en dur et de grande envergure, sise linéairement et de manière irréversible le long des eaux dans leur espace réservé, [...] » (proposition formulée en français).

Vingt-deux participants exigent que la largeur minimale que doit présenter la route ou le chemin pour qu'une dérogation puisse être envisagée soit réduite, assouplie ou supprimée :

- 17 participants, dont 10 cantons, 6 associations paysannes et la CDCA demandent que la largeur minimale, prévue à 4 mètres, soit réduite. La majorité d'entre eux, soit plus précisément 10 participants, dont 5 cantons (AG, GR, TG, UR, ZG), 4 associations paysannes (PSL, SOBV, VTL, ZBV) et la CDCA plaident pour que la route soit « d'au moins 2 mètres de large ». 7 autres participants (BE, BL, Landwirtschaftsforum, JU, SO, SOBV, SZ) proposent des largeurs situées entre 2,5 et 3 mètres.
- 4 cantons demandent que la disposition soit formulée de manière plus souple : 3 (NE, SG et VD) proposent que la disposition spécifie « d'environ 4 mètres de large au minimum » et 1 canton (OW) demande un assouplissement général de la disposition sans formuler de proposition concrète.
- Le canton du Tessin propose que des dérogations soient possibles dans le cas de routes mesurant moins de 4 mètres de large, mais ayant un effet de barrière.
- Le canton de Lucerne suggère de biffer tout simplement la largeur minimale de la route. À son avis, la largeur en question devrait être estimée en fonction de la taille du cours d'eau, c'est-à-dire de l'espace réservé aux eaux, et la disposition proposée devrait mieux couvrir l'éventail des possibilités existantes, qui vont du petit cours d'eau au large fleuve.

Afin d'assouplir davantage la disposition, le canton de Lucerne propose de remplacer les routes par le terme « installations » (« Si l'espace réservé comprend une partie côté terre, [...] au-delà d'une installation longeant le cours d'eau, l'autorité cantonale peut [...] »).

Définition plus souple de l'étroite bande de terrain

Au total, 28 participants estiment que les précisions concernant la largeur maximale de la bande de terrain admissible sont trop restrictives et demandent une formulation moins spécifique, un accroissement de la valeur indiquée ou une suppression de cette précision.

- 14 participants, tous des cantons, veulent assouplir la définition de la largeur maximale de la bande de terrain (fixée à 2 mètres dans le projet) en utilisant une formulation vague. Ils estiment en effet que le canton doit pouvoir, dans chaque cas particulier, adapter cette largeur maximale aux conditions locales et renoncer ainsi à imposer une exploitation extensive lorsqu'il n'y a pas lieu de s'attendre à un accroissement des apports de substances dans les eaux. Cette solution, qui évite des restrictions d'exploitation inutiles, pourrait amener les agriculteurs à se montrer plus favorables à l'espace réservé aux eaux. Concrètement, 9 cantons (AI, AR, GL, LU, SG, SZ, TG, ZG, ZH) préconisent la formulation « qui ne déborde que légèrement la voie de communication » et 3 cantons romands (JU, NE, VD) la formulation « sur une faible largeur » (proposition formulée en français). 2 cantons (BE et OW) souhaitent que la disposition soit assouplie, mais ne formulent pas de proposition concrète.
- 9 participants, dont 2 cantons (FR, GR) et 7 associations paysannes (USP, USPF, AGORA, VITISWISS, UMS, ZBB, ZBV) soutiennent qu'il ne faut pas fixer de largeur maximale pour la bande de terrain en question, afin de ménager la marge de manœuvre requise aux autorités d'exécution.
- 5 participants, dont 2 cantons (AG, SO), 2 associations paysannes (SOBV, VTL) et la CDCA demandent que la largeur maximale de la bande de terre soit augmentée de 2 à 3 mètres. En appliquant l'ORRChim et l'OPD, les agriculteurs se sont en effet habitués à une distance de 3 mètres et l'adoption de cette largeur harmoniserait les prescriptions dans ce domaine. De plus, une bande de 3 mètres pourrait servir aux manœuvres de véhicules. La proposition du VTL va nettement plus loin, puisque cet organisme demande une largeur de 5 mètres au plus.

Définition plus souple des « exceptions prévues aux al. 3 et 4 »

Quatre participants émettent des propositions concernant la possibilité d'accorder des exceptions aux restrictions d'exploitation prévues aux al. 3 et 4.

- Le canton des Grisons souhaite que l'autorité puisse également autoriser des exceptions aux restrictions en matière de constructions et d'installations dans la bande de terrain concernée.
- Le canton d'Obwald demande une formulation qui autorise en général des exceptions aux restrictions d'exploitation dans l'étroite bande de terrain. Le complément selon lequel aucun engrais ni aucun produit phytosanitaire ne doit pouvoir parvenir dans l'eau conserve toute son importance.
- Le canton du Valais souhaite que l'autorité puisse accorder des exceptions en matière d'aménagement et d'exploitation, avec référence aux al. 1 à 4, dès qu'une installation est irréversible.
- Le canton de Zurich voudrait que l'on examine si des travaux de construction visant les routes ou les voies de chemin de fer d'intérêt public (suppression des endroits potentiellement dangereux, élargissement pour aménager une piste cyclable, par ex.) pourraient être admis dans la bande de terrain. Il suggère que l'on détermine s'il serait en principe possible de prendre en considération les infrastructures existantes, telles les voies ferrées et les voies de communication, lors de la détermination de l'espace réservé aux eaux.

Condition concernant les engrais et les produits phytosanitaires

Trois participants demandent que la condition contenue dans la dernière proposition, « à la condition qu'aucun engrais ni aucun produit phytosanitaire ne puisse parvenir dans l'eau », soit modifiée ou précisée.

- Le canton de Lucerne relève que cette condition est théorique et qu'il est impossible, dans la pratique, d'exclure que la bande de terrain soit à l'origine d'un apport de substances dans l'eau. L'examen détaillé de chaque cas particulier engendrerait de grands frais et ne pourrait être entrepris lors de la détermination de l'espace réservé aux eaux.

- Le canton du Valais propose de remplacer la dernière proposition par une autre : « si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose »
- Les Académies des sciences souhaitent que la proposition finale soit clairement expliquée, afin de spécifier dans quelles conditions il est possible d'empêcher une pollution diffuse.

Un grand nombre des avis ne proposent pas de modification pour cette dernière proposition. 2 cantons (OW et SO) demandent quant à eux explicitement que cette condition soit maintenue.

Détermination asymétrique de l'espace réservé aux eaux

Neuf participants proposent une autre approche de la problématique des étroites bandes de terrain. Dans les cas où des voies de communication passent dans l'espace réservé aux eaux, ils proposent que la bande de terrain séparée de l'espace réservé soit compensée sur la rive opposée.

- 8 participants, dont 6 organisations environnementales (Aqua Viva, WWF, ASPO BirdLife, Pro Natura, PUSCH, Helvetia Nostra), la FSP et l'EAWAG préconisent, dans le cas où une route d'au moins 4 mètres de large ou une voie ferrée passent dans l'espace réservé aux eaux, il convient d'adapter cet espace à l'installation et de compenser la largeur manquante sur la rive opposée.
- Le canton de Schaffhouse approuve que la bande de terrain soit soumise à une exploitation extensive, mais demande toutefois que l'espace réservé sur la rive opposée soit élargi à titre de compensation.

Le canton de Schwyz est d'un avis diamétralement opposé : il soutient que le rétrécissement de l'espace réservé en application d'exceptions prévues à l'art. 41c, al. 1, ne doit pas être compensé par une détermination asymétrique de l'espace réservé aux dépens de l'agriculture.

Autres propositions de modification

D'autres propositions de modifications concernent la mention de l'autorité cantonale, le recours à des plans d'alignement et des adaptations linguistiques :

- Le canton de Lucerne propose de supprimer la mention de l'autorité cantonale. Dans ce canton, ce sont les communes qui traitent le cas des bandes de terrain (lors de la détermination de l'espace réservé aux eaux) et non pas le canton (dans le cadre d'autorisations individuelles). Il propose par ailleurs de remplacer le terme « landseitig » par « gewässerabgewandt » dans la version allemande de l'ordonnance.
- Le canton d'Uri propose une autre formulation : « l'autorité cantonale peut préserver la partie de l'espace réservé située du côté terre afin de pouvoir accorder des exceptions aux restrictions d'exploitation prévues aux al. 3 et 4 en adoptant un plan d'alignement des constructions ». Définir un plan d'alignement pour la bande de terrain située par-delà la voie de communication permettrait d'éviter de futures constructions dans l'espace réservé aux eaux et assurerait, contrairement à la proposition de modification, l'application de différentes prescriptions d'utilisation dans l'espace réservé.

Propositions concernant le rapport explicatif

Plusieurs participants font remarquer que les propositions visant à modifier le contenu du texte de l'ordonnance doivent également être reprises dans le rapport explicatif.

- Selon le canton d'Argovie, il ne suffit pas de recourir aux catégories de routes selon Swisstopo. Ce n'est pas la catégorie d'une route qui doit être déterminante, mais sa largeur effective à l'endroit considéré. De plus, Swisstopo aurait prévu de revoir le classement des routes dans les nouvelles cartes nationales.
- Le canton de Lucerne préconise d'opter pour des formulations générales dans l'ordonnance et de décrire les grandeurs de référence dans le rapport explicatif.
- Le canton du Valais demande de faire figurer dans le rapport les différents renvois aux dispositions pertinentes de l'ORRChim et de l'OPD.
- Le PS critique le manque de précision dans la définition de la condition « pas d'avantage significatif pour la nature et le paysage ».
- 5 cantons (JU, NE, SG, SZ et TG) proposent des formulations concrètes.

5.3.2.6 Article 41c^{bis}, alinéa 2

La précision qu'il est prévu d'apporter à l'ordonnance concernant la compensation de terres cultivables situées dans l'espace réservé aux eaux et circonscrites comme surfaces d'assolement (SDA) est commentée dans 49 avis reçus :

- 27 participants approuvent entièrement la modification prévue ou l'acceptent moyennant des réserves. Parmi eux figurent 19 cantons, 2 conférences intercantionales (CDCA, CSF), 2 associations intercommunales (AG Berggebiet, SAB), 1 association paysanne (VTL), 1 autre association (APF) et 2 autres participants (EAWAG, Académies des sciences).
- 1 canton (VS) émet des considérations aussi bien positives que négatives.
- 21 participants, dont 3 cantons (AG, SH, SO), 3 organisations environnementales (Aqua Viva, PUSCH, ASPO BirdLife), 14 associations paysannes (dont l'USP) et 1 autre association (VSA) rejettent la modification ou proposent des modifications de fond.

Voici les raisons avancées pour motiver le rejet de la modification prévue :

- Le canton d'Argovie et 14 associations paysannes rejettent la modification dans son ensemble et préconisent, comme lors de l'audition portant sur la modification de l'OEaux en 2015, de supprimer purement et simplement tout l'art. 41c^{bis} OEaux, car il est en contradiction avec l'art. 36a, al. 3, LEaux. Le canton d'Argovie souligne par ailleurs que la nécessité de préserver les SDA est indéniable, mais qu'il convient de régler ce point dans le cadre de la révision du plan sectoriel SDA. La majorité des associations paysannes motivent leur position par le fait que cette disposition crée de facto une catégorie potentielle de SDA et qu'elle risque ainsi d'entrer en conflit avec l'ordonnance sur les paiements directs.
- De l'avis de 3 participants (SH, SO, VSA), l'obligation de compenser les SDA constitue un obstacle de plus aux projets de revitalisation, qu'elle entrave ou bloque, voire rend totalement impossibles. Le canton de Schaffhouse évoque par ailleurs la résistance que suscite la suppression de paiements directs engendrée par l'utilisation des surfaces pour les revitalisations.
- 3 organisations environnementales (Aqua Viva, PUSCH, ASPO BirdLife) rejettent par principe la compensation de surfaces d'assolement situées dans l'espace réservé lorsque ces surfaces sont utilisées pour réaliser des revitalisations ou garantir la protection contre les crues. Elles justifient cette position en arguant d'une part que les surfaces nécessaires aux revitalisations font figure de portion congrue lorsqu'on les compare aux autres pertes de terrains cultivables. D'autre part la protection des SDA ne serait pas absolue, comme il est notamment précisé dans l'aide à la mise en œuvre 2006 du Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA).

Les participants proposent de modifier la disposition comme suit :

Précisions concernant les SDA et imputation à la surface totale minimale d'assolement

- 6 cantons (FR, NE, SG, TI, VD et VS) voudraient remplacer l'expression « terres cultivables » par « surfaces d'assolement » ou ajouter un complément spécifiant qu'il s'agit de « terres cultivables circonscrites/garanties comme surfaces d'assolement ». Ils expliquent que les terres cultivables ne sont pas toutes des surfaces d'assolement. Aux termes de l'art. 29 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), les surfaces d'assolement se composent uniquement des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables, ces surfaces étant de plus garanties par des mesures d'aménagement du territoire (SG).
- 4 cantons (BE, OW, UR et ZG) ainsi que la CDCA souhaitent que le rapport explicatif ou l'ordonnance précise que la perte de SDA doit être compensée uniquement si elles font partie de la surface totale minimale d'assolement selon le plan sectoriel SDA.
- Le canton des Grisons explique au contraire que l'obligation de compensation ne doit pas se limiter aux surfaces cultivables qui font partie de la surface totale minimale d'assolement du canton. Il motive cette revendication en évoquant les nombreuses terres cultivables situées dans des vallées d'altitude, qui ne sont toutefois pas imputées à la surface totale minimale d'assolement en raison des limites imposées par les conditions climatiques. L'association paysanne VTL demande que la compensation concerne dans une même mesure les terres cultivables et les SDA.

Ajout précisant le maintien du statu quo

- 5 cantons (LU, NE, SZ, TG, VD) soulignent que le complément proposé ne fait qu'ancrer le maintien du statu quo dans l'ordonnance, puisqu'il n'étend nullement l'obligation de compenser les SDA. Il convient de relever ce fait dans le rapport explicatif. Ces cantons (à l'exception de VD) remarquent par ailleurs que la question des surfaces d'assolement relève de l'aménagement du territoire et qu'il convient de la régler dans le cadre de la révision du plan sectoriel des surfaces d'assolement.

Autres propositions concernant le rapport explicatif

Les autres propositions ci-après visent à compléter le rapport explicatif :

- Le canton de Soleure estime qu'il est difficile de comprendre ce que signifie le passage « indépendamment de la procédure suivie par le projet » et demande qu'il soit explicité dans le rapport explicatif.
- En ce qui concerne la compensation de SDA dans le cadre de projets d'aménagement de cours d'eau, il faut procéder à une pesée des intérêts au niveau du projet général. Or les projets d'aménagement des eaux se fondent d'habitude sur les normes SIA 103 ou 112, qui n'utilisent pas la même terminologie (SO, VSA). Il convient de le préciser dans le rapport explicatif.

5.3.2.7 Autres propositions concernant l'espace réservé aux eaux

Propositions générales relatives à la fixation de l'espace réservé aux eaux (art. 41a et 41b)

Certains cantons, la CDCA, des associations paysannes et l'APF avancent diverses propositions concernant la fixation de l'espace réservé aux cours d'eau (art. 41a) et l'espace réservé aux étendues d'eau (art. 41b), qui exigent d'assouplir encore la réglementation et d'accroître la marge de manœuvre. En voici un résumé :

- 3 cantons (GR, SZ et SZ) ainsi que la CDCA exigent d'accroître encore la marge de manœuvre des cantons pour qu'ils soient en mesure, lors de la pesée des intérêts en matière d'aménagement du territoire, de parvenir à un résultat optimal en fixant l'espace réservé aux eaux. Il conviendrait, à cet effet, d'étendre les compétences cantonales prévues aux art. 41a, al. 4, et 41b, al. 3, OEaux. La proposition de l'APF (autre association) va dans le même sens et demande que la proportionnalité des mesures de protection des eaux soit prise en considération en fonction de leurs conséquences sur l'économie et les propriétaires fonciers.
- L'USP, 16 de ses associations membres, le Landwirtschaftsforum, VITISWISS et l'ACCCS proposent deux nouvelles dispositions : art. 41a, al. 4^{bis} (cours d'eau), et art. 41b, al. 3^{bis} (étendues d'eau). Par analogie avec la possibilité d'adapter l'espace réservé au tissu bâti dans les zones densément bâties (art. 41a, al. 4, et art. 41b, al. 3), une souplesse similaire devrait être autorisée dans la zone agricole, pour autant que la protection contre les crues soit garantie. Dans une proposition formulée de manière semblable, le ZBB souhaite que l'art. 41a, al. 4, et l'art. 41b, al. 3, soit adaptés.

Propositions liées aux dispositions de l'ORRChim et de l'OPD sur les distances à respecter

- 6 cantons (AG, GR, JU, TG, TI et ZG) et la CDCA demandent une uniformisation des dispositions de l'ORRChim, de l'OPD et de l'OEaux qui régissent les distances à respecter par l'exploitation agricole. Ces distances poursuivent toutes le même objectif, mais sont dimensionnées de manières différentes, d'où des difficultés pratiques lors de l'application. La majorité de ces participants soulignent que si la Politique agricole 2014-2017 a certes eu le mérite d'uniformiser au moins la méthode de mesure, les distances prévues ne coïncident pas toujours.
- Aqua Viva, Fair Fish et la FSP demandent le maintien de l'ancienne manière de mesurer la bordure tampon prévue par l'OPD et l'ORRChim (à partir du sommet de la berge et non pas depuis la ligne de rive). Il faudrait par ailleurs adapter la fiche « Espace réservé aux eaux et agriculture » en conséquence. La SSIGE souhaite également que la réglementation actuelle ne soit pas démantelée. Mme Walpen se déclare favorable à la réintroduction de la mesure à partir du sommet de la berge lorsque celle-ci présente une pente de plus de 50 %.

- Le VSA demande d'étendre les distances fixées par l'ORRChim à 6 mètres, afin de réduire la pollution chimique des milieux aquatiques en Suisse. À cet effet, les cantons devraient être tenus de veiller à ce que l'espace réservé déterminé corresponde aux prescriptions de l'ORRChim et de l'OPD. La fiche « Espace réservé aux eaux et agriculture » doit être adaptée en conséquence.

Autres propositions visant des articles spécifiques

Formulées par les participants à la consultation, les propositions ci-après relatives à l'espace réservé aux eaux visent des éléments non soumis à consultation :

- Dans le cas des cultures pérennes, il n'a toujours pas été clairement établi si la pratique actuelle, qui consiste à renouveler un vignoble, par exemple, par parcelles, est régie par l'art. 41c, al. 2, ou si les parcelles renouvelées sont considérées comme de nouvelles installations. Pour des raisons relevant de la protection du paysage, 3 cantons (GR, TG et ZG) ainsi que la CDCA demandent que des parcelles contiguës de cultures pérennes soient considérées comme une seule installation. Ces participants relèvent par ailleurs qu'il n'a pas été clairement établi si les exigences de l'art. 41c, al. 3, OEaux en matière d'exploitation s'appliquent également dans ce cas (TG).
- Le canton de Neuchâtel souhaite qu'en plus des chemins pour piétons et de randonnée pédestre (dont l'aménagement est autorisé dans l'espace réservé aux eaux), l'art. 41c, al. 1, mentionne également les pistes cyclables de même que les surfaces partagées entre piétons et cyclistes. Il propose par ailleurs d'ajouter les lettres e et f à cette disposition pour que les autorités puissent également autoriser les installations destinées à protéger les eaux et les installations portuaires.
- Les représentants des remontées mécaniques (Remontées mécaniques bernoises, RMV, RMS) souhaitent que les « ouvrages de prélèvement d'eau pour l'enneigement artificiel » soient mentionnés explicitement parmi les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et servant les intérêts publics qui sont énumérées à l'art. 41c, al. 1.
- Les représentants des remontées mécaniques (Remontées mécaniques bernoises, RMV, RMS) demandent par ailleurs que la possibilité de renoncer à fixer l'espace réservé aux eaux (art. 41a, al. 5) s'applique aussi aux petits cours d'eau franchis en hiver par une piste de sports d'hiver. De telles pistes devraient être considérées comme des voies de communication officielles en hiver et il devrait être permis de couvrir temporairement de petits ruisseaux par de la neige, des troncs d'arbre ou des planches pour que ces pistes puissent les franchir.
- Le canton de Lucerne propose d'inclure une « clause de rigueur » à l'art. 41a, al. 4, qui permette, à titre de dérogation, d'adapter la largeur de l'espace réservé aux eaux même en dehors de la zone densément bâtie, lorsque l'espace fixé porte gravement atteinte à la propriété privée et que l'intérêt public reste garanti malgré cette adaptation dérogatoire.
- Le canton de Saint-Gall souhaite que la largeur de l'espace réservé aux eaux puisse être adaptée également en dehors de la zone densément bâtie dans le cas d'infrastructures inamovibles (routes nationales, voies ferrées, par ex.) dont un déplacement n'est pas prévisible, même à très long terme.
- Des associations paysannes (USP, USPF, AGORA, BV BE) demandent une nouvelle disposition (art. 41a, al. 4, let. c) qui prévoie la possibilité d'adapter l'espace réservé aux eaux « lorsque la perte de surfaces fertilisables menace l'existence de l'exploitation ». Une telle situation pourrait se présenter dans les régions de collines et de montagne.
- Le canton de Thurgovie propose d'examiner s'il serait possible d'assouplir les restrictions d'utilisation (art. 41c, al. 3, OEaux) dans les zones urbanisées. À son avis, ces restrictions seraient en effet trop exigeantes dans le cas d'un jardin classique situé dans une zone urbanisée.
- Le canton de Thurgovie demande par ailleurs que l'OFEV et l'OFAG examinent encore une fois les exigences d'utilisation qui régissent l'espace réservé aux eaux dans le cas de cours d'eau dotés de digues et possédant un lit majeur relativement large.
- Le Landwirtschaftsforum propose de renoncer à fixer l'espace réservé lorsque le cours d'eau s'écoule entre des berges dont la pente est supérieure à 35 %.

- Dans une proposition identique à celle présentée lors de l'audition de 2015 portant sur la modification de l'OEaux, le ZBB demande une modification conséquente de l'abaque servant à déterminer la largeur de l'espace réservé pour les cours d'eau dont la largeur du fond du lit mesure entre 2 et 15 mètres (art. 41a, al. 2, let. b).
- La majorité des organisations environnementales demandent que l'art. 41a, al. 5, let. c, soit biffé, car renoncer à déterminer l'espace réservé le long de cours d'eau artificiels revient à nier la valeur écologique de ces cours d'eau et leur rôle pour la connectivité des milieux naturels.
- Le BV LU demande que le délai d'exécution soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.

5.3.2.8 Autres propositions relatives à l'OEaux

Le canton de Bâle-Ville et la HKBB émettent une proposition similaire à celle qu'ils avaient déjà formulée dans le cadre de l'audition concernant la première étape de la modification de l'OEaux : ils estiment disproportionné d'interdire par principe le déversement d'eaux de refroidissement dans un cours d'eau lorsque sa température est supérieure à 25 °C (annexe 3.3, ch. 21, al. 4, let. b). Ils relèvent que la température de l'eau a déjà augmenté de 2 °C en raison de l'évolution du climat et qu'il faut s'attendre à ce que cette hausse se poursuive, alors que l'utilisation de l'eau aux fins de refroidissement n'accroît que de 0,02 °C environ la température du Rhin à la hauteur de Bâle. Il ne serait guère possible de respecter l'ordonnance à la lettre lorsqu'elle interdit un apport de chaleur, car cette interdiction aurait des conséquences directes sur la production, les travaux de recherche et la climatisation des sociétés Novartis ou Roche ou encore de l'hôpital universitaire de Bâle. Le canton de Bâle-Ville souhaite dès lors qu'« une marge de manœuvre minimale » soit prévue pour l'application et la HKBB demande que l'annexe 3.3, ch. 21, al. 4, let. b, soit complétée comme suit : « l'autorité peut admettre des dépassements minimes et de courte durée en été ».

5.3.2.9 Autres remarques

Les avis reçus contiennent les autres remarques ci-après :

- Le canton du Tessin souhaite que diverses adaptations linguistiques soient apportées à la version italienne tant du projet de modification de l'OEaux que du rapport explicatif.
- Le canton de Zoug et la CDCA font remarquer que l'introduction du type de SDA « prairie riveraine » dans l'OPD et dans l'OEaux (art. 41c, al. 4) a résolu le problème de la conversion de l'exploitation en raison de la date de fauche, en particulier sur des pentes parallèles à des ruisseaux.
- Le canton du Jura estime qu'il serait utile de préciser que les conduites de prélèvement ou de déversement d'eau, dont l'implantation est imposée par la destination (art. 41c, al. 1, let. c) ne doivent pas exercer un effet drainant sur la berge.
- BioSuisse propose les adaptations suivantes :
 - La réglementation régissant les PER à l'annexe 1, ch. 9.6, OPD doit être renforcée de telle sorte qu'une bordure tampon large de 10 mètres au moins soit déterminée et préservée le long de cours d'eau (bande de surface herbagère ou de surface à litière ou berge boisée ; interdiction d'utiliser des engrais et des produits phytosanitaires sur ces surfaces). Cette bordure servirait en même temps à promouvoir la biodiversité.
 - Prévoir une distance plus grande (15 mètres au moins) lorsque la pente est supérieure à 10 %.
 - Recourir aux contributions écologiques pour promouvoir la création de bordures tampons supplémentaires le long de cours d'eau. Verser de telles contributions lors de l'aménagement initial de berges boisées ou de haies le long de cours d'eau (davantage d'ombre est favorable pour les cours d'eau).

5.3.3 Évaluation de la mise en œuvre

Le présent chapitre reprend les commentaires formulés par les participants quant à l'application des six dispositions nouvelles ou modifiées. Il ne tient pas compte des remarques dépassant le cadre de la présente modification qui concernent l'espace réservé aux eaux en général ou l'OEaux dans son ensemble. Les commentaires portent avant tout sur les éventuels obstacles à la mise en œuvre et les conséquences sur l'application au niveau des cantons et des communes.

Remarques générales

La majorité des cantons approuvent quatre des six nouvelles modifications apportées à l'OEaux, car elles accroissent la marge de manœuvre lors de l'application et permettent de mieux tenir compte des spécificités locales.

Quelques rares cantons relèvent que les modifications augmentent l'insécurité du droit en matière de mise en œuvre (BL) ou font remarquer (BL et TI) que les exceptions prévues par l'ordonnance peuvent également susciter des convoitises parmi les propriétaires fonciers concernés, d'où des difficultés accrues à mener le processus de planification. L'USAM souligne l'absence d'une étude portant sur les coûts de régulation engendrés par les modifications prévues.

Les deux commentaires ci-après sur la mise en œuvre reviennent particulièrement souvent dans les avis reçus :

- 6 cantons (AG, GR, JU, TI, TG, ZG) et la CDCA demandent que les différentes prescriptions – ORRChim, OPD et OEaux (espace réservé aux eaux) – qui régissent les distances pour l'exploitation agricole soient harmonisées. Dans leur version actuelle, il est difficile de les appliquer dans la pratique, car les distances définies ne coïncident pas toujours.
- Pour éviter une insécurité du droit, 3 participants (JU, constructionsuisse, ASGB) demandent que les fiches « Espace réservé aux eaux et agriculture » et « L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé » soient adaptées rapidement, d'autant que les cantons ont jusqu'à fin 2018 pour déterminer l'espace réservé aux eaux.

L'évaluation de la mise en œuvre est présentée ci-après pour chaque disposition modifiée. Cette récapitulation ne reprend que les observations explicites figurant dans les avis reçus.

Adaptation aux conditions topographiques

Seuls de rares cantons commentent la mise en œuvre de la nouvelle réglementation et c'est probablement parce qu'ils ne sont pas tous concernés au même degré. Selon 4 cantons (AI, AR, GL et ZG), la situation prévue est rare dans certains cantons et plutôt fréquente dans d'autres. Le canton de Berne estime que le potentiel conflictuel est faible dans la plupart des cas.

Deux cantons (ZG et GR), la CDCA et diverses associations paysannes soulignent qu'il existera toujours des vallées où cette disposition impliquera que l'espace réservé aux eaux devant faire l'objet d'une exploitation extensive occupera une partie des versants et que le mode d'exploitation correspondant à l'usage local ne sera possible qu'à partir de la moitié de ceux-ci. De telles situations s'opposent à une agriculture rationnelle.

Très petits cours d'eau

La majorité des cantons jugent que l'application de la nouvelle disposition sur les très petits cours d'eau ne se heurtera pas à de gros obstacles, d'autant que la formulation vague leur permet de s'appuyer sur « leur réseau hydrographique ». Le canton de Soleure relève par exemple que la nouvelle disposition ne modifiera en rien sa pratique actuelle. Une petite minorité de cantons estiment que l'application ne sera pas aisée, car la définition peu précise des « très petits cours d'eau » augmentera la difficulté (BL, JU). Ce manque de précision engendrera une mise en œuvre disparate (SSIGE). L'interprétation de cette expression variant énormément, le canton de Berne invite les autorités d'exécution à s'entendre, dans le cadre de la coopération intercantonale, sur une définition claire de la condition « pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas ».

Considérant les conséquences pour les autorités d'exécution, le canton du Valais souligne que la disposition multiplie les tâches de surveillance des cantons et accroît la complexité pour les autorités communales.

Brèches dans le tissu bâti

La mise en œuvre est jugée peu problématique. Le canton de Schaffhouse ne s'attend pas à des conséquences négatives, car l'autorisation dérogatoire se limite à un domaine dans lequel l'espace réservé aux eaux ne présenterait guère d'utilité pour la nature et le paysage. Les participants qui rejettent cette disposition, soit en particulier les organisations environnementales, déclarent à ce sujet

que 'la possibilité de réaliser des revitalisations peu étendues de la berge devra être soigneusement examinée dans le cadre des procédures d'autorisation.

Petites installations

Les cantons qui commentent cette disposition donnent des avis contrastés sur sa mise en œuvre. Le canton du Tessin prévoit qu'elle se heurtera à des obstacles spécifiques. Il s'attend à ce que cette réglementation dérogatoire pose des problèmes lors de l'application du plan directeur cantonal, qui vise à protéger et à revaloriser les rives et implique dès lors la suppression de certains débarcadères privés. Pour 2 cantons (GL et ZH), un problème demeure : il restera impossible d'autoriser la construction de nouveaux hangars privés à bateaux en dehors de la zone densément bâtie.

Un canton (BE) estime au contraire que la mise en œuvre ne posera pas de problème et un autre (SO) qu'elle pourrait même faciliter quelque peu la tâche des autorités pour ce qui est de l'utilisation des rives, chose qui ne pourra que venir en aide aux services communaux des travaux publics en charge de la police des constructions.

Commentant la manière dont l'autorité d'exécution pourra considérer la nouvelle disposition, le canton du Valais insiste sur la nécessité d'assurer que cette dernière ne sera pas appliquée aux dépens de l'intérêt public.

Étroites bandes de terre

Nombre des avis contiennent d'une part des commentaires plutôt critiques sur la mise en œuvre. Preuve en est le grand nombre de modifications proposées par les cantons. Les participants approuvent d'autre part l'effort dont témoigne cette nouvelle disposition, en particulier parce qu'elle permet d'adapter la largeur de ces bandes de terre aux conditions locales. Certains cantons (AI, AR, TG) estiment de plus que renoncer à d'inutiles restrictions d'exploitation ne peut qu'inciter les intéressés à considérer l'espace réservé aux eaux d'un bon œil.

Invoquant les exceptions possibles dans chaque cas particulier, le canton de Thurgovie estime que la mise en œuvre exigera plus de travail. Le canton de Lucerne observe que la dernière proposition de la phrase (« à la condition qu'aucun engrais ni aucun produit phytosanitaire ne puisse parvenir dans l'eau ») exige que chaque cas fasse l'objet d'un examen spécifique. Or un tel examen représente beaucoup de travail et de frais et ne peut pas être réalisé dans le cadre de la détermination de l'espace réservé aux eaux.

Le canton d'Argovie fait remarquer que pour empêcher l'écoulement de substances nocives dans l'eau, il ne suffit pas de fixer l'espace réservé aux eaux, ou les caractéristiques des voies de communication qui s'y trouvent, mais surtout de veiller à ce que l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires ainsi que les quantités épandues respectent les prescriptions légales, et d'empêcher le déversement direct d'eaux de drainage dans l'eau. D'autres mesures sont donc indispensables.

Terres cultivables dans l'espace réservé aux eaux

Estimant qu'elle éclaircit les choses, la majorité des cantons saluent la précision apportée à la disposition régissant les terres cultivables dans l'espace réservé aux eaux.

Divers participants évoquent des problèmes d'application d'ordre beaucoup plus général (tels ceux qui découlent de la mise en œuvre du plan sectoriel des surfaces d'assolement) et qui ne sont pas liés au projet de modification soumis à consultation. Nous renonçons dès lors à les énumérer ici.

6 Annexe : Liste des participants à la consultation

Abréviations utilisées dans le rapport	Participants à la consultation	OPICChim	OSites	OLFP	OEaux
Kantone					
Cantons					
AG	Aargau	X	X	X	X
AI	Appenzell Innerrhoden	X	X	X	X
AR	Appenzell Ausserrhoden	X	X	X	X
BE	Bern		X	X	X
BL	Basel-Landschaft	X	X	X	X
BS	Basel-Stadt	X	X	X	X
FR	Fribourg	X	X	X	X
GE	Genève		X	X	X
GL	Glarus	X	X	X	X
GR	Graubünden		X	X	X
JU	Jura	X	X	X	X
LU	Luzern	X	X	X	X
NE	Neuchâtel	X	X	X	X
NW	Nidwalden	X	X	X	X
OW	Obwalden	X	X	X	X
SG	St. Gallen	X	X	X	X
SH	Schaffhausen	X	X	X	X
SO	Solothurn	X	X	X	X
SZ	Schwyz	X	X	X	X
TG	Thurgau	X	X	X	X
TI	Tessin	X	X	X	X
UR	Uri	X	X	X	X
VD	Vaud	X	X	X	X
VS	Valais	X	X	X	X
ZG	Zug	X		X	X
ZU	Zürich	X	X	X	X
Kantonale Konferenzen und Vereinigung (Kantonale Konferenzen)					
Conférences et associations intercantionales (conférences intercantionales)					
JFK CSF	Jagd- und Fischereiverwalterkonferenz <i>Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche</i>			X	X
CCP	Conferenza dei servizi della caccia e della pesca				
LDK	Konferenz der kantonalen Landwirtschaftsdirektoren				X
CDCA	<i>Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture</i>				
CDCA	Conferenza dei direttori cantonali dell'agricoltura				
Politische Parteien					
Partis politiques					
FDP PLR PLR	FDP. Die Liberalen <i>PLR. Les Libéraux-Radicaux</i> PLR. I Liberali Radicali				X
SP PS PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz <i>Parti socialiste suisse</i> Partito socialista svizzero				X
Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete (Gemeindeverbände)					

Abréviations utilisées dans le rapport	Participants à la consultation	OPICChim	OSites	OLFPP	OEaux
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne (associations intercommunales)					
AG Berggebiet	AG Berggebiet c/o Solidaritätsfond Luzerner Bergbevölkerung		X		X
Gemeindeverband ACS Associazione dei Comuni	Schweizerischer Gemeindeverband Association des communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri				X
SAB GRM	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne Gruppo svizzero per le regioni di montagna		X		X
Wirtschaftsverbände / Vertreter Industrie und Gewerbe (Wirtschaftsvertreter) Associations économiques / représentants de l'industrie et de l'artisanat (représentants de l'économie)					
ARV ASR	Baustoffrecycling Schweiz Recyclage des matériaux de construction Suisse Riciclaggio di materiali da costruzione Svizzera		X		
bauenschweiz constructionsuisse costruionesvizzera	bauenschweiz, Dachorganisation des Schweizer Bauwirtschaft constructionsuisse, l'organisation nationale de la construction costruionesvizzera, organizzazione della costruzione		X		X
Berner Bergbahnen	Verband Berner Bergbahnen Remontées mécaniques bernoises				X
ECO SWISS	ECO SWISS, Schweizerische Organisation der Wirtschaft für Umweltschutz, Arbeitssicherheit und Gesundheitsschutz	X	X		X
FSKB ASGB ASIC	Fachverband der Schweizerischen Kies- und Betonindustrie Association suisse de l'industrie des graviers et du béton Associazione Svizzera dell'industria degli Inerti e del Calcestruzzo		X		X
HKBB	Handelskammer beider Basel				X
KMU-Forum Forum PME Forum PMI	KMU-Forum Forum PME Forum PMI	X	X		X
SBS RMS	Seilbahn Schweiz Remontées mécaniques suisses Funivie Svizzera			X	X
scienceindustries	scienceindustries Switzerland, Wirtschaftsverband Chemie Pharma Biotech scienceindustries Switzerland, Association des Industries Chimie Pharma Biotech scienceindustries, associazione economica per la chimica, la farmaceutica e la biotechnologia	X	X		
sgv USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri	X	X	X	X
swissmem	swissmem	X	X		
Syngenta	Syngenta Schweiz	X			

Abréviations utilisées dans le rapport	Participants à la consultation	OPICChim	OSites	OLFP	OEaux
VSMR	Verband Stahl-, Metall- und Papier-Recycling <i>Association suisse de recyclage du fer, du métal et du papier</i> Associazione svizzera riciclaggio ferri, metalli e carta		X		X
WBB RMV	Walliser Bergbahnen <i>Remontées Mécaniques du Valais</i>			X	X
Umweltschutzorganisationen Organisations environnementales					
Aqua Viva	Aqua Viva	X		X	X
Fair Fish	Verein Fair Fish				X
Helvetia Nostra	Helvetia Nostra, Fondation Franz Weber				X
Pro Natura	Pro Natura			X	X
PUSCH	PUSCH Praktischer Umweltschutz <i>PUSCH L'environnement en pratique</i>				X
SL FP	Stiftung Landschaftsschutz Schweiz <i>Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage</i> Fondazione svizzera per la tutela del paesaggio				X
SVS BirdLife ASPO BirdLife ASPU BirdLife	SVS/BirdLife Schweiz Schweizer Vogelsschutz <i>ASPO/BirdLife Suisse</i> <i>Association suisse pour la protection des oiseaux</i> ASPU/BirdLife Svizzera				X
WWF	WWF Schweiz <i>WWF Suisse</i> WWF Svizzera				X
Bauernverbände Associations paysannes					
AGORA	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture				X
Agri Genève	L'association faîtière de l'agriculture genevoise				X
BIO SUISSE	Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen <i>Association suisse des organisations d'agriculture biologique</i> Associazione svizzera delle organizzazioni per l'agricoltura biologica				X
BV AR	Bauernverband Appenzell Ausserroden				X
BV BE	Berner Bauernverband				X
BV LU	Luzerner Bäuerinnen und Bauern				X
BV SO	Solothurner Bauernverband				X
CNAV	Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture				X
CVA WLK	Chambre valaisanne d'agriculture <i>Walliser Landwirtschaftskammer</i>				X
Landwirtschaftsforum	Landwirtschaftsforum Entlebuch				X
Prométerre	Prométerre, association vaudoise de promotion des métiers de la terre				X
SBLV	Bäuerinnen- und Landfrauenverband				X
SBV	Schweizer Bauernverband				X

Abréviations utilisées dans le rapport	Participants à la consultation	OPICChim	OSites	OLFPP	OEaux
USP USC	Union suisse des paysans Unione Svizzera del Contadini				
SGPV FSPC FSPC	Schweizerischer Getreideproduzentenverband <i>Fédération suisse des producteurs de céréales</i> Federazione svizzera dei produttori di cereali				X
SMP PSL PSL	Schweizer Milchproduzenten <i>Producteurs suisses de lait</i> Produttori Svizzeri di latte				X
SWBV FSV FSV	Schweizerischer Weinbauernverband <i>Fédération suisse des vigneronns</i> Federazione svizzera die viticoltori				X
VITISWISS	Schweizerischer Verband für eine nachhaltige Entwicklung im Weinbau <i>Fédération suisse pour le développement d'une vitiviniculture durable</i> Federazione Svizzera per lo sviluppo sostenibile in viticoltura				X
VKGS ACCS	Verband kollektiver Getreidesammelstellen der Schweiz <i>Association des centres collecteurs de céréales de Suisse</i>				X
VSGP UMS USPV	Verband Schweizer Gemüseproduzenten <i>Union maraîchère suisse</i> Unione svizzera produttori di verdura				X
VTL	Verband Thurgauer Landwirtschaft				X
ZBB	Zentralschweizer Bauernbund				X
ZBV	Zürcher Bauernverband				X
Weitere Verbände und Vereine (Weitere Verbände)					
Autres associations et groupements (autres associations)					
AGIN-D	Arbeitsgruppe invasive Neobiota			X	
Aqua Nostra	Aqua Nostra			X	X
CHGEOL	Schweizer Geologenverband <i>Association suisse des géologues</i> Associazione svizzera dei geologi		X		
HEV	Hauseigentümerversand Schweiz		X		X
SFV FSP FSP	Schweizerischer Fischerei-Verband <i>Fédération suisse de pêche</i> Federazione Svizzera di Pesca	X	X	X	X
SVGW SSIGE	Schweizerischer Verein des Gas- und Wasserfaches SVGW <i>Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux</i>				X
SVU ASEP ASEP	Schweizerischer Verband der Umweltfachleute <i>Association suisse des professionnels de l'environnement</i> Associazione svizzera dei professionisti dell'ambiente		X		X
UFS	Umweltfreisinnige St. Gallen				X
VSA	Verband Schweiz. Abwasser- und Gewässerschutzfachleute				X
Weitere Vernehmlassungsteilnehmende					
Autres participants à la consultation					

Abréviations utilisées dans le rapport	Participants à la consultation	OPICChim	OSites	OLFP	OEaux
Akademien der Wissenschaft <i>Académies des sciences</i> Accademie delle scienze	Akademien der Wissenschaft Schweiz <i>Académies suisses des sciences</i> Accademie svizzere delle scienze				X
EAWAG	Eidgenössische Anstalt für Wasserversorgung, Abwasserreinigung und Gewässerschutz <i>Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux</i> Istituto federale per l'approvvigionamento, la depurazione e la protezione delle acque	X	X	X	X
Walpen-Meyer	Regula E. Walpen-Meyer, Lumbrein				X